

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

Annexe 8

22 octobre 2004

S o m m a i r e

Annexe à l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 2004 portant publication de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), fait à Genève, le 1^{er} septembre 1970 et approuvé par la loi du 22 décembre 1977, et des annexes 1, 2 et 3, y compris les amendements en vigueur au 7 novembre 2003. page 3408

(Annexe à l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 2004 publié au Mémorial A - N° 172 du 22 octobre 2004, p. 2560)

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Comité des transports intérieurs

ATP

tel que modifié au 7 novembre 2003

**Accord relatif aux transports internationaux
de denrées périssables et aux engins
spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)**

**NATIONS UNIES
New York et Genève, 2003**

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ECE/TRANS/165

Copyright © Nations Unies, 2003

Tous droits réservés.

Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, électrostatique, mécanique, enregistrement magnétique, photocopie ou autre, un passage quelconque de la présente publication, aux fins de vente, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation des Nations Unies

AVANT-PROPOS

Généralités

L'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), fait à Genève le 1 septembre 1970 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, est entré en vigueur le 21 novembre 1976.

L'Accord et ses annexes ont été régulièrement modifiés et mis à jour depuis leur entrée en vigueur par le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

Le texte ci-après comprend l'Accord proprement dit et ses annexes, tels que modifiés au 7 novembre 2003.

Applicabilité territoriale

L'ATP est un accord entre États, et aucune autorité centrale n'est chargée de son application. Dans la pratique, les contrôles sont effectués par les Parties contractantes. Si les règles sont violées, les autorités nationales peuvent poursuivre les contrevenants en application de leur législation interne. L'ATP même ne prescrit aucune sanction. Au moment de l'impression de la présente publication, les Parties contractantes à l'Accord étaient les suivantes:

Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Suède.

L'ATP s'applique aux opérations de transport effectuées sur les territoires d'au moins deux des Parties contractantes mentionnées ci-dessus. En outre, un certain nombre de pays ont adopté l'ATP comme base de leur législation nationale.

Informations pratiques supplémentaires

Toute demande d'information relative à l'application de l'ATP doit être adressée à l'autorité compétente pertinente. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site web de la Division des transports de la CEE-ONU:

<http://www.unece.org/trans/main/wp11/atp.html>

Elles sont mises à jour en permanence et concernent:

- l'état de l'Accord;
- les notifications dépositaires (par exemple nouvelles Parties contractantes, amendements ou corrections);
- la publication (rectificatifs, publication de nouveaux amendements);
- la liste des autorités compétentes et des stations d'essai et leurs coordonnées.

A toutes fins utiles, le secrétariat reproduit ci-après un tableau contenant les références pour les amendements à l'ATP qui sont entrés en vigueur depuis la dernière édition (E/ECE/810-E/ECE/TRANS/563/Rev.1) ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Partie du texte	Document de référence	Date d'entrée en vigueur
Article 5	TRANS/WP.11/192; Annexe 2 C.N.309.1997.TREATIES-2	30 avril 1999 (C.N.799.1998.TREATIES-7)
Article 10,	TRANS/WP.11/186; paragraphe 18 C.N.309.1997.TREATIES-2	30 avril 1999 (C.N.799.1998.TREATIES-7)
Article 18	TRANS/WP.11/188; Annexe 7 C.N.397.1994.TREATIES-4	24 février 1996 (C.N.341.1995.TREATIES-4)
Annexe 1		
Paragraphe 1 à 5	TRANS/WP.11/186; Annexe 5 C.N.450.1993.TREATIES-3	30 décembre 1994 (C.N.195.1994.TREATIES-2)
Paragraphe 5	C.N.213.1996.TREATIES-3 (C.N.54.1997.TREATIES-1)	12 juillet 1997
Annexe 1, appendice 1		
Paragraphe 1	TRANS/WP.11/180; Annexe 1 C.N.9.1990.TREATIES-1	13 décembre 1991 (C.N.130.1991.TREATIES-1)
Paragraphe 2 a)	TRANS/WP.11/204; Annexe 2 C.N.106.2002.TREATIES-1	7 novembre 2003 (C.N.363.2003.TREATIES-4)
Paragraphe 4	TRANS/WP.11/180; Annexe 1 C.N.9.1990.TREATIES-1	13 décembre 1991 (C.N.130.1991.TREATIES-1)
Paragraphe 4 c)	TRANS/WP.11/204; Annexe 2 C.N.106.2002.TREATIES-1	7 novembre 2003 (C.N.363.2003.TREATIES-4)
Annexe 1, appendice 2		
Paragraphe 6	TRANS/WP.11/184; Annexe 1 C.N.416.1994.TREATIES-7	22 février 1996 (C.N.340.1995.TREATIES-3)
Paragraphe 8	C.N.416.1994.TREATIES-7	22 février 1996 (C.N.340.1995.TREATIES-3)
Paragraphe 10	TRANS/WP.11/184; Annexe 1 C.N.416.1994.TREATIES-7	22 février 1996 (C.N.340.1995.TREATIES-3)
Paragraphe 12	TRANS/WP.11/184; Annexe 1 C.N.85.1992. Treaties-2	15 juin 1993 (C.N.469.1992. Treaties-5)
Paragraphe 18	TRANS/WP.11/184; Annexe 1 C.N.416.1994.TREATIES-7	22 février 1996 (C.N.340.1995.TREATIES-3)
Paragraphe 27	TRANS/WP.11/184; Annexe 1 C.N.85.1992. Treaties-2	15 juin 1993 (C.N.469.1992. Treaties-5)
Paragraphe 29 c) ii)	TRANS/WP.11/202; Annexe 2 C.N.63.2001.TREATIES-1	15 novembre 2002 (C.N.651.2002.TREATIES-2)
Para 49 a)	TRANS/WP.11/186; Annexe 5 C.N.450.1993.TREATIES-3	30 décembre 1994 (C.N.195.1994.TREATIES-2)
Paragraphe 49 b)	TRANS/WP.11/188; Annexe 5 C.N.397.1994.TREATIES-4	24 février 1996 (C.N.341.1995.TREATIES-4)
Paragraphe 52	TRANS/WP.11/182; Annexe 3 (C.N.190.1991. Treaties-2)	18 juillet 1993 (C.N.100.1993.Treaties-1)
Paragraphe 54 a)	TRANS/WP.11/202; Annexe 2 C.N.63.2001.TREATIES-1	15 novembre 2002 (C.N.651.2002.TREATIES-2)
Paragraphe 55 i)	TRANS/WP.11/202; Annexe 2 C.N.63.2001.TREATIES-1	15 novembre 2002 (C.N.651.2002.TREATIES-2)
Paragraphe 55	TRANS/WP.11/182; Annexe 3 (C.N.190.1991. Treaties-2)	18 juillet 1993 (C.N.100.1993.Treaties-1)
Paragraphe 58 ii)	TRANS/WP.11/188; Annexe 5 C.N.397.1994.TREATIES-4	24 février 1996 (C.N.341.1995.TREATIES-4)

Partie du texte	Document de référence	Date d'entrée en vigueur
Paragraphe 59	TRANS/WP.11/182; Annexe 3 (C.N.190.1991. Treaties-2)	18 juillet 1993 (C.N.100.1993.Treaties-1)
Paragraphe 60	TRANS/WP.11/182; Annexe 3 (C.N.190.1991. Treaties-2)	18 juillet 1993 (C.N.100.1993.Treaties-1)
Modèles (modifications éditoriales)	TRANS/GE.11/33; Annexe 2 C.N.9.1990.TREATIES-1	13 décembre 1991 (C.N.130.1991.TREATIES-1)
Modèles 2A, 2B, 4A, 4B, 4C, 5 et 6	TRANS/WP.11/194; Annexe 2 C.N.309.1997.TREATIES-2 C.N.34.1998.TREATIES-1) (version rediffusée)	30 avril 1999 (C.N.799.1998.TREATIES-7)
Modèle 10	TRANS/WP.11/202; Annexe 2 C.N.63.2001.TREATIES-1	15 novembre 2002 (C.N.651.2002.TREATIES-2)
Annexe 1, appendice 3	TRANS/WP.11/202; Annexe 2 C.N.63.2001.TREATIES-1	15 novembre 2002 (C.N.651.2002.TREATIES-2)
Annexe 1, appendice 4	TRANS/WP.11/200, Annexe 2 C.N.70.2000.TREATIES-2 TRANS/WP.11/198; Annexe 2 C.N. 919.1998.TREATIES-6	11 février 2001 (C.N. 536.2000.TREATIES-3) 27 avril 2001 (C.N.1001.2000.TREATIES-4)
Annexe 2, paragraphe 1	TRANS/WP.11/188; Annexe 2 C.N.414.1994.TREATIES-6	13 février 1996 (C.N.339.1995.TREATIES-1)
Annexe 2, appendice 1	TRANS/WP.11/188; Annexe 3 C.N.414.1994.TREATIES-6	13 février 1996 (C.N.339.1995.TREATIES-1)
Annexe 2, appendice 2	TRANS/WP.11/188; Annexe 4 C.N.414.1994.TREATIES-6 C.N.71.1996.TREATIES-1 TRANS/WP.11/192, paragraphe 19-23	13 février 1996 (C.N.339.1995.TREATIES-1) (C.N.71.1996.TREATIES-1)
Annexe 3, dernier paragraphe	TRANS/WP.11/188; Annexe 2 C.N.414.1994.TREATIES-6	14 novembre 1996 (C.N.156.1996.TREATIES-2)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINES SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)	3419
 Annexe 1	
DÉFINITIONS ET NORMES DES ENGINES SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES	3427
1. Engin isotherme	3427
2. Engin réfrigérant	3427
3. Engin frigorifique	3427
4. Engin calorifique	3428
5. Dispositions transitoires	3428
 Annexe 1, Appendice 1	
Dispositions relatives au contrôle de la conformité aux normes des engins isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques	3429
 Annexe 1, Appendice 2	
Méthodes et procédures à utiliser pour la mesure et le contrôle de l'isothermie et de l'efficacité des dispositifs de refroidissement ou de chauffage des engins spéciaux pour le transport des denrées périssables	3431
A. Définitions et généralités	3431
B. Isothermie des engins	3432
Modes opératoires pour mesurer le coefficient K	3432
Contrôle de l'isothermie des engins en service	3434
Dispositions transitoires applicables aux engins neufs	3435
C. Efficacité des dispositifs thermiques des engins	3435
Modes opératoires pour déterminer l'efficacité des dispositifs thermiques des engins	3435
Engins réfrigérants	3435
Engins frigorifiques	3436
Engins calorifiques	3436
Procès-verbaux d'essais	3437
Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service	3437
Dispositions transitoires applicables aux engins neufs	3438

Table des matières (suite)

Page

D. Mode opératoire pour mesurer la puissance frigorifique utile W_o d'un groupe dont l'évaporateur n'est pas givré	3438
Instruments de mesure à utiliser	3439
Conditions de l'essai	3439
Mode opératoire	3439
Précautions à prendre	3440
Contrôle	3440
Procès-verbal d'essai	3440

Modèles des procès-verbaux d'essai

Modèle No. 1 A	3441
Modèle No. 1 B	3443
Modèle No. 2 A	3445
Modèle No. 2 B	3447
Modèle No. 3	3449
Modèle No. 4 A	3450
Modèle No. 4 B	3452
Modèle No. 4 C	3455
Modèle No. 5	3457
Modèle No. 6	3459
Modèle No. 7	3461
Modèle No. 8	3463
Modèle No. 9	3465
Modèle No. 10	3467

Table des matières (suite)

	Page
Annexe 1, Appendice 3	3472
A. Modèle de la formule d'attestation de conformité de l'engin prescrite au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1	3472
B. Plaque d'attestation de conformité à l'engin prévu au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1	3474
 Annexe 1, Appendice 4 Marques d'identification à apposer sur les engins spéciaux.	 3476
 <u>Annexe 2</u> CHOIX DE L'ÉQUIPEMENT ET DES CONDITIONS DE TEMPÉRATURE POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES SURGELÉES ET CONGELÉES	 3478
 Annexe 2, Appendice 1 Contrôle de la température ambiante pour le transport des denrées périssables surgelées	 3479
 Annexe 2, Appendice 2 Procédure concernant le sondage et la mesure des températures pour le transport de denrées périssables réfrigérées, congelées et surgelées	 3480
 <u>Annexe 3</u> CONDITIONS DE TEMPÉRATURE POUR LE TRANSPORT DE CERTAINES DENRÉES QUI NE SONT NI SURGELÉES NI CONGELÉES	 3482

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINs SPÉCIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES d'améliorer les conditions de conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leurs transports, notamment au cours des échanges internationaux,

CONSIDÉRANT que l'amélioration de ces conditions de conservation est de nature à développer le commerce des denrées périssables,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Chapitre I

ENGINS DE TRANSPORT SPÉCIAUX

Article premier

En ce qui concerne le transport international des denrées périssables, ne peuvent être désignés comme engins "isothermes", "réfrigérants", "frigorifiques" ou "calorifiques" que les engins qui satisfont aux définitions et normes énoncées à l'annexe 1 du présent Accord.

Article 2

Les Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour que la conformité aux normes des engins mentionnés à l'article premier du présent Accord soit contrôlée et vérifiée conformément aux dispositions des appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 1 du présent Accord. Chaque Partie contractante reconnaîtra la validité des attestations de conformité délivrées, conformément au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante. Chaque Partie contractante pourra reconnaître la validité des attestations de conformité délivrées, en respectant les conditions prévues aux appendices 1 et 2 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'un État qui n'est pas Partie contractante.

Chapitre II

UTILISATION DES ENGIN DE TRANSPORT SPÉCIAUX POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE CERTAINES DENRÉES PÉRISSABLES

Article 3

1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement -sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article -soit par chemin de fer, soit par route, soit par une combinaison des deux,

- de denrées surgelées et congelées,
- de denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,

lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise, ou l'engin qui la contient, est déchargé d'un tel véhicule, se trouvent dans deux États différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux trajets maritimes de moins de 150 km, à condition que les marchandises soient acheminées dans les engins utilisés pour le parcours ou les parcours terrestres, sans transbordement de la marchandise, et que ces trajets précèdent ou suivent un ou plusieurs des transports terrestres visés au paragraphe 1 du présent article, ou soient effectués entre deux de ces transports.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les Parties contractantes pourront ne pas soumettre aux dispositions de l'article 4 du présent Accord le transport des denrées qui ne sont pas destinées à la consommation humaine.

Article 4

1. Pour le transport des denrées périssables désignées aux annexes 2 et 3 du présent Accord, il doit être utilisé des engins mentionnés à l'article premier du présent Accord, sauf si les températures prévisibles pendant toute la durée du transport rendent cette obligation manifestement inutile pour le maintien des conditions de température fixées aux annexes 2 et 3 du présent Accord. Le choix et l'utilisation de cet équipement devront être tels qu'il soit possible de respecter les conditions de température fixées dans ces annexes pendant toute la durée du transport. En outre, toutes dispositions utiles doivent être prises en ce qui concerne, notamment, la température des denrées au moment du chargement et les opérations de glaçage, de réglage en cours de route ou autres opérations nécessaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent, toutefois, que pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les engagements internationaux relatifs aux transports internationaux, qui découlent pour les Parties contractantes de conventions en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou de conventions qui leur seront substituées.

2. Si, au cours d'un transport soumis aux prescriptions du présent Accord, les prescriptions imposées par le paragraphe 1 du présent article n'ont pas été respectées,

- a) nul ne pourra sur le territoire d'une Partie contractante disposer des denrées après exécution du transport, à moins que les autorités compétentes de cette Partie contractante n'aient jugé compatible avec les exigences de l'hygiène publique d'en donner l'autorisation et à moins que les conditions éventuellement fixées par ces autorités, en accordant l'autorisation, soient observées;
- b) toute Partie contractante pourra, en raison des exigences de l'hygiène publique ou de la prophylaxie des animaux et pour autant que cela n'est pas incompatible avec les autres engagements internationaux visés à la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article, interdire l'entrée des denrées sur son territoire ou la subordonner aux conditions qu'elle fixera.

3. Le respect des prescriptions du paragraphe 1 du présent article n'incombe aux transporteurs pour compte d'autrui que dans la mesure où ils auraient accepté de procurer ou de fournir des prestations destinées à assurer ce respect et où ledit respect serait lié à l'exécution de ces prestations. Si d'autres personnes, physiques ou morales, ont accepté de procurer ou de fournir des prestations destinées à assurer le respect des prescriptions du présent Accord, il leur incombe d'assurer ce respect dans la mesure où il est lié à l'exécution des prestations qu'elles ont accepté de procurer ou de fournir.

4. Au cours des transports soumis aux prescriptions du présent Accord et dont le lieu de chargement est situé sur le territoire d'une Partie contractante, le respect des prescriptions du paragraphe 1 du présent article incombe, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article,

- dans le cas d'un transport pour compte d'autrui, à la personne, physique ou morale, qui est l'expéditeur d'après le document de transport ou, en l'absence d'un document de transport, à la personne, physique ou morale, ayant conclu le contrat de transport avec le transporteur;
- dans les autres cas, à la personne, physique ou morale, qui effectue le transport.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux transports terrestres effectués au moyen de conteneurs classés en tant que maritimes à caractéristiques thermiques, sans transbordement de la marchandise, à condition que ces transports soient précédés ou suivis d'un transport maritime autre que l'un de ceux visés au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord.

Article 6

1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour faire assurer le respect des dispositions du présent Accord. Les administrations compétentes des Parties contractantes se tiendront informées des mesures générales prises à cet effet.
2. Si une Partie contractante constate une infraction commise par une personne résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante ou lui inflige une sanction, l'administration de la première Partie informera l'administration de l'autre Partie de l'infraction constatée et de la sanction prise.

Article 7

Les Parties contractantes conservent le droit de convenir par accords bilatéraux ou multilatéraux, que des dispositions applicables aussi bien aux engins spéciaux qu'aux températures auxquelles certaines denrées doivent être maintenues pendant le transport pourraient être plus sévères que celles prévues au présent Accord, en raison, notamment, de conditions climatiques particulières. Ces dispositions ne seront applicables qu'aux transports internationaux effectués entre les Parties contractantes qui auront conclu les accords bilatéraux ou multilatéraux visés au présent article. Ces accords seront communiqués au Secrétaire général des l'Organisation des Nations Unies qui les communiquera aux Parties contractantes au présent Accord non signataires de ces accords.

Article 8

L'inobservation des prescriptions du présent Accord n'affecte ni l'existence ni la validité des contrats conclus en vue de l'exécution du transport.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

1. Les États membres de la Commission économique pour l'Europe et les États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord,
 - a) en le signant;
 - b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification; ou
 - c) en y adhérant.
2. Les États susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 31 mai 1971 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Tout État pourra, au moment où il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord ne s'applique pas aux transports effectués sur tous ses territoires situés hors d'Europe ou sur l'un quelconque d'entre eux. Si cette notification est faite après l'entrée en vigueur de l'Accord pour l'État adressant la notification, l'Accord cessera d'être applicable aux transports sur le ou les territoires désignés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification. Les nouvelles Parties contractantes qui adhèrent à l'ATP à partir du 30 avril 1999 et qui font application du paragraphe 1 du présent article ne pourront pas émettre d'objection aux projets d'amendements selon la procédure prévue par le paragraphe 2 de l'article 18.
2. Tout État qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord sera applicable aux transports sur un territoire désigné dans la notification faite conformément au paragraphe 1 du présent article et l'Accord deviendra applicable aux transports sur ledit territoire cent quatre-vingt jours après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur un an après que cinq des États mentionnés au paragraphe 1 de son article 9 l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq États l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un an après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion du dit État.

Article 12

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 13

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 14

1. Tout État pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.
2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 12, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 15

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes, touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 16

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. À l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Accord ne sera admise.

Article 17

1. Après que le présent Accord aura été mis en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.
2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord ainsi que les États devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 dudit article 9.

Article 18

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord.

Le Secrétaire général pourra également proposer des amendements au présent Accord ou à ses annexes qui lui auront été communiqués par le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général
 - a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé;
 - b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.
3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 2 b) du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.
4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.
5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante:
 - a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article;
 - b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:
 - date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;
 - expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.
7. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2 a) du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2 b) du présent article. Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes auront adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.
8. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices du présent Accord peuvent être modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 19

Outre les notifications prévues aux articles 17 et 18 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux États visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord, ainsi qu'aux États devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 9 du présent Accord:

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 9;
- b) les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 11;
- c) les dénonciations en vertu de l'article 12;
- d) l'abrogation du présent Accord conformément à l'article 13;
- e) les notifications reçues conformément aux articles 10 et 14;
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16;
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 18.

Article 20

Après le 31 mai 1971, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier septembre mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

Annexe 1

DÉFINITIONS ET NORMES DES ENGIN SPÉCIAUX ^{1/} POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES

1. **Engin isotherme.** Engin dont la caisse ^{2/} est construite avec des parois isolantes, y compris les portes, le plancher et la toiture permettant de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse de telle façon que le coefficient global de transmission thermique (coefficient K) puisse faire entrer l'engin dans l'une des deux catégories suivantes:

I_N = Engin isotherme normal - caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à 0,70 W/m². K;

I_R = Engin isotherme renforcé - caractérisé par: - un coefficient K égal ou inférieur à 0,40 W/m². K;
- des parois ayant au moins 45 mm d'épaisseur quand il s'agit d'engins de transport d'une largeur supérieure à 2,50 m.

Toutefois, cette deuxième condition n'est pas requise pour les engins de transport conçus avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement ^{3/} et construits avant cette date ou pendant la période de trois ans qui suit cette date.

La définition du coefficient K et la méthode utilisée pour le mesurer sont données à l'appendice 2 de la présente annexe.

2. **Engin réfrigérant.** Engin isotherme qui, à l'aide d'une source de froid (glace hydrique, avec ou sans addition de sel; plaques eutectiques; glace carbonique, avec ou sans réglage de sublimation; gaz liquéfiés, avec ou sans réglage d'évaporation, etc.) autre qu'un équipement mécanique ou à "absorption", permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite pour une température extérieure moyenne de + 30 °C,

à + 7 °C au plus pour la classe A;

à - 10 °C au plus pour la classe B;

à - 20 °C au plus pour la classe C; et

à 0 °C au plus pour la classe D

en utilisant des agents frigorigènes et des aménagements appropriés. Cet engin doit comporter un ou plusieurs compartiments, récipients ou réservoirs réservés à l'agent frigorigène. Ces équipements doivent:

pouvoir être chargés ou rechargés de l'extérieur; et

avoir une capacité conforme aux dispositions du paragraphe 34 de l'appendice 2 de l'annexe 1.

Le coefficient K des engins des classes B et C doit obligatoirement être égal ou inférieur à 0,40 W/m².K.

3. **Engin frigorifique.** Engin isotherme muni d'un dispositif de production de froid individuel, ou collectif pour plusieurs engins de transport (groupe mécanique à compression, machine à "absorption", etc.) qui permet, par une température moyenne extérieure de + 30 °C, d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite de manière permanente de la façon suivante:

Pour les classes A, B et C à toute valeur pratiquement constante voulue t_i , conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes:

Classe A. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i puisse être choisi entre + 12 °C et 0 °C inclus;

Classe B. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i puisse être choisi entre + 12 °C et -10 °C inclus;

Classe C. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i puisse être choisi entre + 12 °C et -20 °C inclus.

^{1/} Wagons, camions, remorques, semi-remorques, conteneurs et autres engins analogue.

^{2/} Dans le cas d'engins-citernes, l'expression "caisse" désigne, dans la présente définition, la citerne elle-même.

^{3/} La date d'entrée en vigueur de cet amendement est le 15 mai 1991.

Pour les classes D, E et F à une valeur fixe pratiquement constante t_i , conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes:

Classe D. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i soit égal ou inférieur à 0 °C;

Classe E. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i soit égal ou inférieur à -10 °C;

Classe F. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i soit égal ou inférieur à -20 °C. Le coefficient K des engins des classes B, C, E et F doit être obligatoirement égal ou inférieur à 0,40 W/m².K.

4. **Engin calorifique.** Engin isotherme muni d'un dispositif de production de chaleur qui permet d'élever la température à l'intérieur de la caisse vide et de la maintenir ensuite pendant 12 heures au moins sans réapprovisionnement, à une valeur pratiquement constante et pas inférieure à +12 °C, la température moyenne extérieure de la caisse étant celle indiquée ci-après pour les deux classes:

Classe A. Engin calorifique, pour une température moyenne extérieure de -10 °C; et

Classe B. Engin calorifique, pour une température moyenne extérieure de -20 °C.

Le coefficient K des engins de la classe B doit être obligatoirement égal ou inférieur à 0,40 W/m².K.

5. **Dispositions transitoires.** Pendant une période de trois ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 11, le coefficient global de transmission thermique (coefficient K) pourra, en ce qui concerne les engins déjà en service à cette date, être égal ou inférieur à:

0,90 W/m².K pour les engins isothermes de la catégorie IN, les engins réfrigérants de la classe A, tous les engins frigorifiques et les engins calorifiques de la classe A; et

0,60 W/m².K pour les engins réfrigérants des classes B et C et les engins calorifiques de la classe B.

De plus, après la période de trois ans indiquée au premier alinéa du présent paragraphe et jusqu'à ce que l'engin soit finalement retiré du service, le coefficient K des engins frigorifiques en question des classes B, C, E et F pourra n'être qu'égal ou inférieur à 0,70 W/m².K.

Toutefois, les présentes dispositions transitoires ne sauraient faire obstacle à l'application de réglementations plus strictes qui seraient prises par certains États pour les engins immatriculés sur leur propre territoire.

Annexe 1, Appendice 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES DES ENGINIS ISOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS, FRIGORIFIQUES OU CALORIFIQUES

1. Le contrôle de la conformité aux normes prescrites dans la présente annexe aura lieu:

- a) avant la mise en service de l'engin;
- b) périodiquement au moins tous les six ans; et
- c) chaque fois que cette autorité le requiert.

Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 29 et 49 de l'appendice 2 de la présente annexe, le contrôle aura lieu dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin est immatriculé ou enregistré, à moins que, s'agissant du contrôle visé à l'alinéa a) ci-dessus, il n'ait déjà été effectué sur l'engin lui-même ou sur son prototype dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin a été fabriqué.

2. a) L'agrément des engins neufs construits en série d'après un type déterminé pourra intervenir par l'essai d'un engin de ce type. Si l'engin soumis à l'essai satisfait aux conditions prescrites pour la classe à laquelle il est présumé appartenir, le procès-verbal sera considéré comme un certificat d'agrément de type. Ce certificat cessera d'être valable au bout d'une période de six ans à compter de la date de fin d'essai.

La limite de validité des procès-verbaux sera mentionnée en mois et années;

b) L'autorité compétente prendra des mesures pour vérifier que la production des autres engins est conforme au type agréé. A cette fin, elle pourra procéder à des vérifications par l'essai d'engins d'échantillons pris au hasard dans la série de production;

c) Un engin ne sera considéré comme appartenant au même type que l'engin soumis à l'essai que s'il satisfait aux conditions minimales suivantes:

i) s'il s'agit d'engins isothermes, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique;

la construction est comparable et, en particulier, l'isolant et la technique d'isolation sont identiques;

l'épaisseur de l'isolant ne sera pas inférieure à celle des engins de référence;

les équipements intérieurs sont identiques ou simplifiés;

le nombre des portes et celui des trappes ou autres ouvertures sont égaux ou inférieurs; et

la surface intérieure de la caisse ne diffère pas de $\pm 20\%$;

ii) s'il s'agit d'engins réfrigérants, l'engin de référence devant être un engin réfrigérant,

les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites;

les équipements de ventilation intérieure sont comparables;

la source de froid est identique; et

la réserve de froid par unité de surface intérieure est supérieure ou égale;

iii) s'il s'agit d'engins frigorifiques auquel cas l'engin de référence sera:

a) soit un engin frigorifique,

- les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites; et

- la puissance frigorifique utile de l'équipement frigorifique, par unité de surface intérieure, au même régime de température, est supérieure ou égale;

b) soit un engin isotherme prévu pour être muni ultérieurement d'un équipement frigorifique et complet à tous égards, mais dont l'équipement frigorifique aura été enlevé et dont l'ouverture aura été obstruée lors de la mesure du coefficient K, par un panneau étroitement ajusté de la même épaisseur totale et constitué du même type d'isolant que celui qui aura été posé sur la paroi avant:

- les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites; et

- la puissance frigorifique utile de l'équipement de production de froid monté sur une caisse de référence de type isotherme, est conforme à la définition du paragraphe 41 de l'appendice 2 de la présente annexe.

- iv) s'il s'agit d'engins calorifiques, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme ou un engin calorifique,
 - les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites;
 - la source de chaleur est identique; et
 - la puissance de l'équipement de chauffage par unité de surface intérieure est supérieure ou égale.
- d) Au cours de la période de six ans, si la série des engins représente plus de 100 unités, l'autorité compétente déterminera le pourcentage d'essais à effectuer.

3. Les méthodes et procédures à utiliser pour le contrôle de la conformité des engins aux normes sont données à l'appendice 2 de la présente annexe.

4. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin doit être immatriculé ou enregistré sur une formule conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe.

Si l'engin est transféré dans un autre pays qui est Partie Contractante à l'ATP, il sera accompagné des documents ci-après, afin que l'autorité compétente du pays dans lequel il sera immatriculé ou enregistré délivre une attestation ATP:

- a) dans tous les cas le procès-verbal d'essai de l'engin lui-même ou, s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, de l'engin de référence;
- b) dans tous les cas l'attestation ATP délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication ou, s'il s'agit d'engins en service, l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Cette attestation sera traitée comme une attestation provisoire, si nécessaire, valable pour trois mois;
- c) s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation; ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le procès-verbal d'essai et devront être rédigées dans au moins une des trois langues officielles.

Si l'engin transféré avait déjà été mis en service, il peut faire l'objet d'un examen visuel pour vérifier sa conformité avant que l'autorité compétente du pays dans lequel il doit être immatriculé ou enregistré délivre une attestation de conformité. L'attestation ou une photocopie, certifiée conforme, de celle-ci sera à bord de l'engin au cours du transport et sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Toutefois, si la plaque d'attestation reproduite à l'appendice 3 de la présente annexe est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre qu'une attestation ATP. Cette plaque sera déposée dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes prescrites dans la présente annexe. Si un engin ne peut être désigné comme faisant partie d'une catégorie, ou d'une classe qu'en application des dispositions transitoires visées au paragraphe 5 de la présente annexe, l'attestation ne sera valable que pour la période prévue dans ces dispositions transitoires.

5. Des marques d'identification et indications seront apposées sur les engins, conformément aux dispositions de l'appendice 4 de la présente annexe. Elles seront supprimées dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes fixées à la présente annexe.

6. Les caisses isothermes des engins de transport "isothermes", "réfrigérants", "frigorifiques" ou "calorifiques" et leur dispositif thermique doivent être munies chacune, de manière permanente, par les soins du constructeur, des marques d'identification comportant les indications minimales ci-après:

- pays du constructeur ou lettres utilisées en circulation routière internationale;
- nom ou raison sociale du constructeur;
- type-modèle (chiffres et/ou lettres);
- numéro dans la série; et
- mois et année de fabrication.

Annexe 1, Appendice 2

MÉTHODES ET PROCÉDURES À UTILISER POUR LA MESURE ET LE CONTRÔLE DE L'ISOTHERMIE ET DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE REFOUILLISSEMENT OU DE CHAUFFAGE DES ENGS SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES

A. DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1. Coefficient K. Le coefficient global de transmission thermique (coefficient K) qui caractérise l'isothermie des engs est défini par la relation suivante:

$$K = \frac{W}{S \cdot \Delta \theta}$$

où W est la puissance thermique dépensée à l'intérieur de la caisse de surface moyenne S nécessaire pour maintenir en régime permanent l'écart en valeur absolue $\Delta \theta$ entre les températures moyennes intérieure θ_i et extérieure θ_e , lorsque la température moyenne extérieure θ_e est constante.

2. La surface moyenne S de la caisse est la moyenne géométrique de la surface intérieure S_i et de la surface extérieure S_e de la caisse:

$$S = \sqrt{S_i \cdot S_e}$$

La détermination des deux surfaces S_i et S_e est faite en tenant compte des singularités de structure de la caisse ou des irrégularités de la surface, telles qu'arrondis, décrochements pour passage des roues, etc., et il est fait mention de ces singularités ou irrégularités à la rubrique appropriée du procès-verbal d'essai prévu ci-après; toutefois, si la caisse comporte un revêtement du type tôle ondulée, la surface à considérer est la surface droite de ce revêtement et non la surface développée.

3. Dans le cas des caisses parallélépipédiques, la température moyenne intérieure de la caisse (θ_i) est la moyenne arithmétique des températures mesurées à 10 cm des parois aux 12 points suivants:
- a) aux huit angles intérieurs de la caisse; et
 - b) au centre des quatre faces intérieures de la caisse qui ont la plus grande surface.

Si la forme de la caisse n'est pas parallélépipédique, la répartition des 12 points de mesure est faite au mieux, compte tenu de la forme de la caisse.

4. Dans le cas de caisses parallélépipédiques, la température moyenne extérieure de la caisse (θ_e) est la moyenne arithmétique des températures mesurées à 10 cm des parois aux 12 points suivants:
- a) aux huit angles extérieurs de la caisse;
 - b) au centre des quatre faces extérieures de la caisse qui ont la plus grande surface.

Si la forme de la caisse n'est pas parallélépipédique, la répartition des 12 points de mesure est faite au mieux, compte tenu de la forme de la caisse.

5. La température moyenne des parois de la caisse est la moyenne arithmétique de la température moyenne extérieure de la caisse et de la température moyenne intérieure de la caisse:

$$\frac{\theta_e + \theta_i}{2}$$

6. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse pendant une période constante d'au moins 12 heures ne subissent pas de fluctuations supérieures à $\pm 0,3$ °C et, pendant les six heures précédentes, de fluctuations supérieures à $\pm 1,0$ °C.

La variation de la puissance thermique mesurée pendant deux périodes d'au moins trois heures, séparées par une période d'au moins six heures, au début et à la fin de la période constante, doit être inférieure à 3 %.

Les valeurs moyennes de la température et de la puissance thermique pendant les six dernières heures au moins de la période constante servent au calcul du coefficient K.

L'écart entre les températures moyennes intérieure et extérieure au début et à la fin de la période de calcul d'au moins six heures n'excède pas 0,2 °C.

B. ISOTHERMIE DES ENGINs

Modes opératoires pour mesurer le coefficient K

a) Engins autres que les citernes destinées aux transports de liquides alimentaires

7. Le contrôle de l'isothermie de ces engins sera effectué en régime permanent soit par la méthode de refroidissement intérieur, soit par la méthode de chauffage intérieur. Dans les deux cas, l'engin sera placé, vide de tout chargement, dans une chambre isotherme.
8. Quelle que soit la méthode utilisée, la température moyenne de la chambre isotherme sera maintenue pendant toute la durée de l'essai, uniforme et constante à $\pm 0,5$ °C près, à un niveau tel que l'écart de température existant entre l'intérieur de l'engin et la chambre isotherme soit de 25 °C $\pm 0,2$ °C, la température moyenne des parois de la caisse étant maintenue à $+ 20$ °C $\pm 0,5$ °C.
Pendant une période d'un an après l'entrée en vigueur ^{*/} du présent amendement, les stations d'essai officiellement reconnues peuvent corriger au moyen du calcul la valeur mesurée du coefficient K et la faire correspondre à une température moyenne des parois de la caisse de $+ 20$ °C.
9. Lors de la détermination du coefficient global de transmission thermique (coefficient K) par la méthode de refroidissement intérieur, la température de rosée dans l'atmosphère de la chambre isotherme sera maintenue à $+ 25$ °C avec un écart de ± 2 °C. Pendant l'essai, tant par la méthode de refroidissement intérieur que par la méthode de chauffage intérieur, l'atmosphère de la chambre sera brassée continuellement de manière que la vitesse de passage de l'air, à 10 cm des parois, soit maintenue entre 1 et 2 mètres/seconde.
10. Lorsque la méthode de refroidissement intérieur sera utilisée, un ou plusieurs échangeurs de chaleur seront placés à l'intérieur de la caisse. La surface de ces échangeurs devra être telle que lorsqu'ils seront parcourus par un fluide dont la température n'est pas inférieure à 0 °C ^{**/}, la température moyenne intérieure de la caisse restera inférieure à $+ 10$ °C quand le régime permanent aura été établi. Lorsque la méthode de chauffage sera utilisée, on emploiera des dispositifs de chauffage électrique (résistance, etc.). Les échangeurs de chaleur ou les dispositifs de chauffage électrique seront équipés d'un dispositif de soufflage d'air d'un débit suffisant pour obtenir 40 à 70 charges d'air par heure en rapport avec le volume à vide de la caisse faisant l'objet de l'essai et la répartition de l'air autour de toutes les surfaces intérieures de la caisse faisant l'objet de l'essai sera suffisante, pour que l'écart maximum entre les températures de deux quelconques des 12 points indiqués au paragraphe 3 du présent appendice n'excède pas 2 °C quand le régime permanent aura été établi.
11. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 du présent appendice.
12. Les appareils de production et de distribution du froid ou de la chaleur, de mesure de la puissance frigorifique ou calorifique échangée et de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air seront mis en marche. Les pertes en ligne du câble électrique compris entre l'instrument de mesure de l'apport de chaleur et la caisse en essai doivent être mesurées ou estimées par calcul et doivent être soustraites de la mesure de l'apport total de chaleur.
13. Lorsque le régime permanent aura été établi, l'écart maximal entre les températures aux points le plus chaud et le plus froid à l'extérieur de la caisse ne devra pas excéder 2 °C.
14. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront mesurées chacune à un rythme qui ne doit pas être inférieur à quatre déterminations par heure.
15. L'essai se poursuivra aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer de la permanence du régime (voir paragraphe 6 du présent appendice). Si toutes les déterminations ne sont pas automatiques et enregistrées, l'essai devra, en vue de vérifier la permanence du régime et d'effectuer les mesures définitives, être prolongé pendant une période de huit heures consécutives.

b) Engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires

16. La méthode exposée ci-après ne s'applique qu'aux engins-citernes, à un ou plusieurs compartiments, destinés uniquement aux transports de liquides alimentaires tels que le lait. Chaque compartiment de ces citernes comporte au moins un trou d'homme et une tubulure de vidange; lorsqu'il y a plusieurs compartiments, ils sont séparés les uns des autres par des cloisons verticales non isolées.
17. Le contrôle sera effectué en régime permanent par la méthode du chauffage intérieur de la citerne, placée vide de tout chargement dans une chambre isotherme.

^{*/} La date d'entrée en vigueur du présent amendement est le 22 février 1996.

^{**/} Afin d'éviter les phénomènes de givrage.

18. Pendant toute la durée de l'essai, la température moyenne de la chambre isotherme devra être maintenue uniforme et constante à $\pm 0,5$ °C près, à un niveau tel que l'écart de température entre l'intérieur de l'équipement et la chambre isotherme ne soit pas inférieur à 25 °C ± 2 °C, la température moyenne des parois de la caisse étant maintenue à $+ 20$ °C $\pm 0,5$ °C.

Pendant une période d'un an après l'entrée en vigueur ^{*/} du présent amendement, les stations d'essai officiellement reconnues peuvent corriger au moyen du calcul la valeur mesurée du coefficient K et la faire correspondre à une température moyenne des parois de la caisse de $+ 20$ °C.

19. L'atmosphère de la chambre sera brassée continuellement de manière que la vitesse de passage de l'air, à 10 cm des parois, soit maintenue entre 1 et 2 mètres/seconde.
20. Un échangeur de chaleur sera placé à l'intérieur de la citerne. Si celle-ci comporte plusieurs compartiments, un échangeur de chaleur sera placé dans chaque compartiment. Ces échangeurs comporteront des résistances électriques et un ventilateur d'un débit suffisant pour que l'écart de température entre les températures maximale et minimale à l'intérieur de chacun des compartiments n'excède pas 3 °C lorsque le régime permanent aura été établi. Si la citerne comporte plusieurs compartiments, la température moyenne du compartiment le plus froid ne devra pas différer de plus de 2 °C de la température moyenne du compartiment le plus chaud, les températures étant mesurées comme indiqué au paragraphe 21 du présent appendice.
21. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la citerne à 10 cm des parois de la façon suivante:

- a) Si la citerne ne comporte qu'un seul compartiment, les mesures se feront en 12 points au minimum, à savoir:

les quatre extrémités de deux diamètres rectangulaires, l'un horizontal, l'autre vertical, à proximité de chacun des deux fonds;

les quatre extrémités de deux diamètres rectangulaires, inclinés à 45° sur l'horizontale, dans le plan axial de la citerne.

- b) Si la citerne comporte plusieurs compartiments, la répartition sera la suivante:
pour chacun des deux compartiments d'extrémité, au minimum:

les extrémités d'un diamètre horizontal à proximité du fond et les extrémités d'un diamètre vertical à proximité de la cloison mitoyenne;

et pour chacun des autres compartiments, au minimum:

les extrémités d'un diamètre incliné à 45° sur l'horizontale dans le voisinage de l'une des cloisons et les extrémités d'un diamètre perpendiculaire au précédent et à proximité de l'autre cloison.

La température moyenne intérieure et la température moyenne extérieure, pour la citerne, seront la moyenne arithmétique de toutes les déterminations faites respectivement à l'intérieur et à l'extérieur. Pour les citernes à plusieurs compartiments, la température moyenne intérieure de chaque compartiment sera la moyenne arithmétique des déterminations relatives au compartiment, ces déterminations étant au minimum de quatre.

22. Les appareils de chauffage et de brassage de l'air, de mesure de la puissance thermique échangée et de l'équivalent calorifique des ventilateurs de brassage de l'air seront mis en service.
23. Lorsque le régime permanent aura été établi, l'écart maximal entre les températures aux points le plus chaud et le plus froid à l'extérieur de la citerne ne devra pas excéder 2 °C.
24. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la citerne seront mesurées chacune à un rythme qui ne devra pas être inférieur à quatre déterminations par heure.
25. L'essai se poursuivra aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer de la permanence du régime (voir paragraphe 6 du présent appendice). Si toutes les déterminations ne sont pas automatiques et enregistrées, l'essai devra, en vue de vérifier la permanence du régime et d'effectuer les mesures définitives, être prolongé pendant une période de huit heures consécutives.

c) Dispositions communes à tous les types d'engins isothermes

i) Vérification du coefficient K

26. Quand l'objectif des essais est non pas de déterminer le coefficient K mais simplement de vérifier si ce coefficient est inférieur à une certaine limite, les essais effectués dans les conditions indiquées dans les paragraphes 7 à 25 du présent appendice pourront être arrêtés dès qu'il résultera des mesures déjà effectuées que le coefficient K satisfait aux conditions voulues.

^{*/} La date d'entrée en vigueur de cet amendement est le 22 février 1996.

ii) Précision des mesures du coefficient K

27. Les stations d'essais devront être pourvues de l'équipement et des instruments nécessaires pour que le coefficient K soit déterminé avec une erreur maximale de mesure de $\pm 10\%$ quand on utilise la méthode de refroidissement intérieur et $\pm 5\%$ quand on utilise la méthode de chauffage intérieur.

iii) Procès-verbaux d'essais

28. Chaque essai d'engin donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal composé d'une Partie 1, conforme au modèle No 1 A ou 1 B ci-après, et d'une Partie 2, conforme au modèle No 2 A ou 2 B ci-après.

Contrôle de l'isothermie des engins en service

29. Pour le contrôle de l'isothermie de chaque engin en service visé aux points b) et c) du paragraphe 1 de l'appendice 1 de la présente annexe, les autorités compétentes pourront:

soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice;

soit désigner des experts chargés d'apprécier l'aptitude de l'engin à être maintenu dans l'une ou l'autre des catégories d'engins isothermes. Ces experts tiendront compte des données suivantes et fonderont leurs conclusions sur les bases indiquées ci-après:

a) Examen général de l'engin

Cet examen sera effectué en procédant à une visite de l'engin en vue de déterminer dans l'ordre suivant:

- i) la conception générale de l'enveloppe isolante;
- ii) le mode de réalisation de l'isolation;
- iii) la nature et l'état des parois;
- iv) l'état de conservation de l'enceinte isotherme;
- v) l'épaisseur des parois;

et de faire toutes observations relatives aux possibilités isothermiques de l'engin. A cet effet, les experts pourront faire procéder à des démontages partiels et se faire communiquer tous documents nécessaires à leur examen (plans, procès-verbaux d'essais, notices descriptives, factures, etc.).

b) Examen de l'étanchéité à l'air (ne s'applique pas aux engins-citernes)

Le contrôle se fera par un observateur enfermé à l'intérieur de l'engin, lequel sera placé dans une zone fortement éclairée. Toute méthode donnant des résultats plus précis pourra être utilisée.

c) Décisions

- i) Si les conclusions concernant l'état général de la caisse sont favorables, l'engin pourra être maintenu en service comme isotherme, dans sa catégorie d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans. Si les conclusions du ou des experts sont défavorables, l'engin ne pourra être maintenu en service que s'il subit, avec succès, les essais en station décrits aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice; il pourra alors être maintenu en service pendant une nouvelle période de six ans.
- ii) Dans le cas d'un engin isotherme renforcé, si les conclusions d'un ou plusieurs experts indiquent que l'état de la caisse ne permet pas de la maintenir en service dans sa classe initiale mais qu'elle peut le rester en tant qu'engin isotherme normal, elle peut être maintenue en service dans une classe appropriée pendant une nouvelle période de trois ans. Dans ce cas, les marques d'identification (voir appendice 4 de la présente annexe) doivent être modifiées comme il convient.
- iii) S'il s'agit d'engins construits en série d'après un type déterminé, satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2 de l'appendice 1 de la présente annexe et appartenant à un même propriétaire, on pourra procéder, outre à l'examen de chaque engin, à la mesure du coefficient K de 1 pour cent au moins du nombre de ces engins, en se conformant pour cette mesure aux dispositions des paragraphes 7 à 27 du présent appendice. Si les résultats des examens et des mesures sont favorables, tous ces engins pourront être maintenus en service comme isothermes, dans leur catégorie d'origine, pour une nouvelle période de six ans.

d) Procès-verbaux d'essais

Chaque essai d'engin par un expert donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal composé d'une Partie 1, conforme au modèle No 1 A ci-après, et d'une Partie 2, conforme au modèle No 3 ci-après.

Dispositions transitoires applicables aux engins neufs

30. Pendant quatre ans, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 11, si, en raison de l'insuffisance des stations d'essais, il n'est pas possible de mesurer le coefficient K des engins en utilisant les méthodes décrites aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice, la conformité des engins isothermes neufs aux normes prescrites à la présente annexe pourra être contrôlée en appliquant les dispositions du paragraphe 29, complétée par une évaluation de l'isothermie qui sera fondée sur la considération suivante:

le matériau isolant des éléments importants (parois latérales, plancher, toit, trappes, portes, etc.) de l'engin devra avoir une épaisseur sensiblement uniforme et supérieure, en mètres, au chiffre obtenu en divisant le coefficient de conductibilité thermique de ce matériau en milieu humide par le coefficient K exigé pour la catégorie dans laquelle l'admission de l'engin est demandée.

C. EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS THERMIQUES DES ENGINES

Modes opératoires pour déterminer l'efficacité des dispositifs thermiques des engins

31. La détermination de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins sera effectuée conformément aux méthodes décrites dans les paragraphes 32 à 47 du présent appendice.

Engins réfrigérants

32. L'engin, vide de tout chargement, sera placé dans une chambre isotherme dont la température moyenne sera maintenue uniforme et constante à + 30 °C, à ± 0,5 °C près. L'atmosphère de la chambre, maintenue humide en réglant la température de rosée à + 25 °C, à ± 2 °C près, sera brassée comme il est indiqué au paragraphe 9 du présent appendice.
33. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 du présent appendice.
34. a) Pour les engins autres que ceux à plaques eutectiques fixes et à système de gaz liquéfié, le poids maximal d'agent frigorigène indiqué par le constructeur ou pouvant être effectivement mis en place normalement sera chargé aux emplacements prévus quand la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint la température moyenne extérieure de la caisse (+ 30 °C). Les portes, trappes et ouvertures diverses seront fermées et les dispositifs de ventilation intérieure de l'engin (s'il en existe) seront mis en marche à leur régime maximal. En outre, pour les engins neufs, sera mis en service dans la caisse un dispositif de chauffage d'une puissance égale à 35 % de celle qui est échangée en régime permanent à travers les parois quand la température prévue pour la classe présumée de l'engin est atteinte. Aucun rechargement d'agent frigorigène ne sera effectué en cours d'essai;
- b) Pour les engins à plaques eutectiques fixes, l'essai comportera une phase préalable de gel de la solution eutectique. A cet effet, quand la température moyenne intérieure de la caisse et la température des plaques auront atteint la température moyenne extérieure (+ 30 °C), après fermeture des portes et portillons, le dispositif de refroidissement des plaques sera mis en fonctionnement pour une durée de 18 heures consécutives. Si le dispositif de refroidissement des plaques comporte une machine à marche cyclique, la durée totale de fonctionnement de ce dispositif sera de 24 heures. Sitôt l'arrêt du dispositif de refroidissement, sera mis en service dans la caisse, pour les engins neufs, un dispositif de chauffage d'une puissance égale à 35 % de celle qui est échangée en régime permanent à travers les parois quand la température prévue pour la classe présumée de l'engin est atteinte. Aucune opération de regel de la solution ne sera effectuée au cours de l'essai;
- c) Pour les engins munis d'un système utilisant le gaz liquéfié, la procédure d'essai suivante sera observée: lorsque la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint la température moyenne extérieure (+ 30 °C), les récipients destinés à recevoir le gaz liquéfié sont remplis au niveau prescrit par le constructeur. Ensuite, les portes, trappes et ouvertures diverses seront fermées comme en service normal et les dispositifs de ventilation intérieure de l'engin (s'il en existe) mis en marche à leur régime maximal. Le thermostat sera réglé à une température au plus inférieure de deux degrés à la température limite de la classe présumée de l'engin. Ensuite, on procédera au refroidissement de la caisse tout en remplaçant simultanément le gaz liquéfié consommé. Ce remplacement s'effectuera pendant le plus court des deux délais suivants:

soit le temps séparant le début du refroidissement du moment où la température prévue pour la classe présumée de l'engin est obtenue pour la première fois;

soit une durée de trois heures comptée depuis le début du refroidissement.

Passé ce délai, aucun rechargement des récipients précités ne sera plus effectué en cours d'essai.

Pour les engins neufs, quand la température de la classe est obtenue, il est mis en service dans la caisse un dispositif de chauffage d'une puissance égale à 35 % de celle qui est échangée en régime permanent à travers les parois.

35. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront déterminées chacune toutes les 30 minutes au moins.
36. L'essai sera poursuivi pendant 12 heures après le moment où la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint la limite inférieure fixée pour la classe présumée de l'engin (A = + 7 °C; B = -10 °C; C = -20 °C; D = 0 °C), ou, pour les engins à plaques eutectiques fixes, après l'arrêt du dispositif de refroidissement. L'essai sera satisfaisant si, pendant cette durée de 12 heures, la température moyenne intérieure de la caisse ne dépasse pas cette limite inférieure.

Engins frigorifiques

37. L'essai sera effectué dans les conditions mentionnées aux paragraphes 32 et 33 du présent appendice.
38. Quand la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint la température extérieure (+ 30 °C), les portes, trappes et ouvertures diverses seront fermées et le dispositif de production de froid, ainsi que les dispositifs de ventilation intérieure (s'il en existe) seront mis en marche à leur régime maximal. En outre, pour les engins neufs sera mis en service dans la caisse un dispositif de chauffage d'une puissance égale à 35 % de celle qui est échangée en régime permanent à travers les parois quand la température prévue pour la classe présumée de l'engin est atteinte.
39. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront déterminées chacune toutes les 30 minutes au moins.
40. L'essai sera poursuivi pendant 12 heures après le moment où la température moyenne intérieure de la caisse aura atteint:

soit la limite inférieure fixée pour la classe présumée de l'engin s'il s'agit des classes A, B ou C (A = 0 °C; B = - 10 °C; C = - 20 °C);

soit au moins la limite supérieure fixée pour la classe présumée de l'engin s'il s'agit des classes D, E ou F (D = 0 °C; E = -10 °C; F = - 20 °C).

L'essai sera satisfaisant si le dispositif de production de froid est apte à maintenir pendant ces 12 heures le régime de température prévue, compte non tenu, le cas échéant, des périodes de dégivrage automatique du frigorigène.

41. Si le dispositif de production de froid, avec tous ses accessoires, a subi isolément à la satisfaction de l'autorité compétente, un essai de détermination de sa puissance frigorifique utile aux températures de référence prévues, l'engin de transport pourra être reconnu comme frigorifique, sans aucun essai d'efficacité, si la puissance frigorifique utile du dispositif est supérieure aux déperditions thermiques en régime permanent à travers les parois pour la classe considérée, multipliée par le facteur 1,75.
42. Si la machine frigorifique est remplacée par une machine d'un type différent, l'autorité compétente pourra:
- soit demander que l'engin subisse les déterminations ou les contrôles prévus aux paragraphes 37 à 40;
 - soit s'assurer que la puissance frigorifique utile de la nouvelle machine est, à la température prévue pour la classe de l'engin, égale ou supérieure à celle de la machine remplacée;
 - soit s'assurer que la puissance frigorifique utile de la nouvelle machine satisfait aux dispositions du paragraphe 41.

Engins calorifiques

43. L'engin, vide de tout chargement, sera placé dans une chambre isotherme dont la température sera maintenue uniforme et constante à un niveau aussi bas que possible. L'atmosphère de la chambre sera brassée comme il est indiqué au paragraphe 9 du présent appendice.
44. Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse aux points indiqués aux paragraphes 3 et 4 du présent appendice.
45. Les portes, trappes et ouvertures diverses seront fermées et l'équipement de production de chaleur, ainsi que (s'il en existe) les dispositifs de ventilation intérieure, seront mis en marche à leur régime maximal.
46. Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse seront déterminées chacune toutes les 30 minutes au moins.
47. L'essai sera poursuivi pendant 12 heures après le moment où la différence entre la température moyenne intérieure de la caisse et la température moyenne extérieure aura atteint la valeur correspondant aux conditions fixées pour la classe présumée de l'engin majorée de 35 % pour les engins neufs. L'essai sera satisfaisant si le dispositif de production de la chaleur est apte à maintenir pendant ces 12 heures la différence de température prévue.

Procès-verbaux d'essais

48. Chaque essai d'engin donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal composé d'une Partie 1, conforme au modèle No 1 A ou 1 B ci-après (si cela n'a pas déjà été fait au titre du paragraphe 28), et d'une Partie 3, conforme au modèle No 4 A, 4 B, 4 C, 5 ou 6 ci-après.

Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service

49. Pour le contrôle de l'efficacité du dispositif thermique de chaque engin réfrigérant, frigorifique et calorifique en service visé aux points b) et c) du paragraphe 1 de l'appendice 1 de la présente annexe, les autorités compétentes pourront:

soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice;

soit désigner des experts chargés d'appliquer les dispositions suivantes:

- a) Engins réfrigérants autres que les engins à accumulateurs eutectiques fixes

On vérifiera que la température intérieure de l'engin, vide de tout chargement, préalablement amenée à la température extérieure peut être amenée à la température limite de la classe de l'engin, prévue à la présente annexe et être maintenue au-dessous de cette température, pendant

$$\text{une durée } t \text{ telle que } t \geq \frac{12 \Delta \theta}{\Delta \theta'}$$

$\Delta \theta$ étant l'écart entre + 30 °C et cette température limite,

$\Delta \theta'$ étant l'écart entre la température moyenne extérieure pendant l'essai et ladite température limite, la température extérieure n'étant pas inférieure à + 15 °C.

Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme réfrigérants, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans.

- b) Engins frigorifiques

On vérifiera que, lorsque la température extérieure n'est pas inférieure à + 15 °C, la température intérieure de l'engin vide de tout chargement qui est préalablement amené à la température extérieure, peut être amenée dans un délai maximum de 6 heures:

pour les classes A, B ou C, à la température minimale de la classe de l'engin prévue à la présente annexe;

pour les classes D, E ou F, à la température limite de la classe de l'engin prévue à la présente annexe.

Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme frigorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans.

- c) Engins calorifiques

On vérifiera que l'écart entre la température intérieure de l'engin et la température extérieure qui détermine la classe à laquelle l'engin appartient, prévu à la présente annexe (22 °C pour la classe A et 32 °C pour la classe B) peut être atteint et maintenu pendant 12 heures au moins. Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme calorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans.

- d) Dispositions communes aux engins réfrigérants, frigorifiques et calorifiques

i) Si les résultats sont défavorables, les engins réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques ne pourront être maintenus en service dans leur classe d'origine que s'ils subissent avec succès les essais en station décrits aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice; ils pourront alors être maintenus en service, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période de six ans.

ii) S'il s'agit d'engins réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques construits en série d'après un type déterminé satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2 de l'appendice 1 de la présente annexe et appartenant à un même propriétaire, outre l'examen des dispositifs thermiques de chaque engin, en vue de s'assurer que leur état général est apparemment satisfaisant, la détermination de l'efficacité des dispositifs de refroidissement ou de chauffage pourra être effectuée en station d'après les dispositions des paragraphes 32 à 47 du présent appendice sur 1 % au moins du nombre de ces engins. Si les résultats de ces examens et si cette détermination sont favorables, tous ces engins pourront être maintenus en service, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période de 6 ans.

e) *Procès-verbaux d'essais*

Chaque essai d'engin par un expert donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal composé d'une Partie 1, conforme au modèle No 1 A ci-après (si cela n'a pas déjà été fait au titre du paragraphe 29 d)), et d'une Partie 3, conforme au modèle No 7, 8 ou 9 ci-après.

Dispositions transitoires applicables aux engins neufs

50. Pendant quatre ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 11, si en raison de l'insuffisance des stations d'essais, il n'est pas possible de déterminer l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en utilisant les méthodes décrites aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice, la conformité aux normes des engins neufs réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques, pourra être vérifiée en appliquant les dispositions du paragraphe 49 du présent appendice.

D. MODE OPÉRATOIRE POUR MESURER LA PUISSANCE FRIGORIFIQUE UTILE W_o D'UN GROUPE DONT L'ÉVAPORATEUR N'EST PAS GIVRÉ.

51. À chaque équilibre thermique, cette puissance est égale à la somme du flux thermique $U \cdot \Delta\theta$ traversant les parois du caisson calorimétrique ou de l'engin de transport sur lequel le groupe frigorifique est monté et de la puissance thermique mesurée W_j qui est dégagée à l'intérieur de la caisse par le dispositif ventilé de chauffage électrique:

$$W_o = W_j + U \cdot \Delta\theta .$$

52. Le groupe frigorifique est monté soit sur un caisson calorimétrique, soit sur un engin de transport.

Dans chaque cas, le coefficient global de transmission thermique est mesuré à une température moyenne unique de parois avant l'essai de détermination de la puissance frigorifique. Il est procédé à une correction arithmétique de cette isothermie, se basant sur l'expérience des stations d'essai, pour tenir compte des températures moyennes de parois à chaque équilibre thermique, lors de la mesure de la puissance frigorifique.

Il est préférable d'utiliser un caisson calorimétrique étalonné pour obtenir le maximum de précision.

Pour les méthodes et les modes opératoires, l'on se reportera aux dispositions des paragraphes 1 à 15 ci-dessus. Toutefois, il suffira de mesurer U directement, la valeur de ce coefficient étant définie par la relation suivante:

$$U = \frac{W}{\Delta\theta_m}$$

où

W est la puissance thermique (en Watt) dégagée par le dispositif ventilé de chauffage interne;

$\Delta\theta_m$ est la différence entre la température moyenne intérieure θ_i et la température moyenne extérieure θ_e ;

U est la puissance thermique par degré d'écart entre la température d'air intérieure et extérieure du caisson calorimétrique ou de l'engin de transport lorsque le groupe frigorifique est mis en place.

Le caisson calorimétrique ou l'engin de transport sont placés dans une chambre isotherme. Si l'on utilise un caisson calorimétrique, $U \cdot \Delta\theta$ ne doit pas représenter plus de 35% du flux thermique total W_o .

La caisse calorimétrique ou de transport doit être un engin isotherme renforcé.

53. La méthode suivante peut éventuellement être utilisée tant pour les besoins de référence que pour les essais d'engins construits en série. Il s'agit ici de mesurer la puissance frigorifique en multipliant le débit-masse du liquide frigorigène (m) par la différence d'enthalpie entre la vapeur frigorigène sortant de l'engin (h_o) et le liquide à son entrée dans l'engin (h_1).

Pour obtenir la puissance frigorifique utile, il faut encore déduire la puissance thermique produite par les ventilateurs brassant l'air intérieur (W_f). Il est difficile de déterminer W_f si les ventilateurs brassant l'air intérieur sont actionnés par un moteur extérieur; en pareil cas, la méthode de l'enthalpie n'est pas recommandée. Lorsque les ventilateurs sont actionnés par des moteurs électriques situés à l'intérieur de l'engin, le mesurage de la puissance électrique est assuré par des appareils appropriés ayant une précision de $\pm 3\%$.

Le bilan thermique est indiqué par la relation:

$$W_o = (h_o - h_1) m - W_f.$$

Des méthodes appropriées sont décrites dans les normes ISO 971, BS 3122, DIN, NEN, etc. Un dispositif de chauffage électrique est placé à l'intérieur de l'engin pour assurer un équilibre thermique.

54. Instruments de mesure à utiliser

Les stations d'essai devront disposer de matériels et d'instruments de mesure pour déterminer le coefficient U avec une précision de $\pm 5\%$. Les transferts thermiques dus aux fuites d'air ne devraient pas excéder 5% des transferts thermiques totaux au travers des parois du caisson calorimétrique ou de l'engin de transport. Le débit de fluide frigorigène sera déterminé avec une précision de $\pm 5\%$. La puissance frigorifique utile sera déterminée avec une précision de $\pm 10\%$.

Les instruments équipant le caisson calorimétrique ou l'engin de transport seront conformes aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus. On mesurera:

- a) *Les températures d'air:* Au moins 4 détecteurs, disposés de façon uniforme, à l'entrée de l'évaporateur,
Au moins 4 détecteurs, disposés de façon uniforme, à la sortie de l'évaporateur,
Au moins 4 détecteurs, disposés de façon uniforme, à l'entrée ou aux entrées d'air du groupe frigorifique,
Les détecteurs de température seront protégés contre le rayonnement;
- b) *Les consommations d'énergie:* Les instruments doivent permettre de mesurer la consommation électrique et/ou de combustible du groupe frigorifique;
- c) *Les vitesses de rotation:* Les instruments doivent permettre de mesurer la vitesse de rotation des compresseurs ou des ventilateurs, ou bien de déduire ces vitesses par calcul dans le cas où un mesurage direct est impossible;
- d) *Les pressions:* Des manomètres de haute précision ($\pm 1\%$) seront raccordés au condenseur, à l'évaporateur et à l'aspiration lorsque l'évaporateur est muni d'un régulateur de pression;
- e) *La quantité de chaleur:* Dissipée par les dispositifs de chauffage intérieur, composés de résistances électriques ventilées, dont la densité de flux thermique n'est pas supérieure à 1 watt/cm² et dont la protection est assurée par une enveloppe à faible pouvoir émissif.

55. Conditions de l'essai

- i) La température moyenne de l'air à l'entrée ou aux entrées d'air du groupe frigorifique sera maintenue à $30\text{ °C} \pm 0,5\text{ K}$.
La différence maximale entre la température du point le plus chaud et celle du point le plus froid ne doit pas dépasser 2 K.
- ii) À l'intérieur du caisson calorimétrique ou de l'engin de transport (à l'entrée de l'air dans l'unité de refroidissement): pour trois niveaux de température compris entre -25 °C et $+12\text{ °C}$, selon les performances du dispositif de production de froid, dont l'un à la température de classe minimum demandée par le constructeur avec une tolérance de $\pm 1\text{ °C}$.

Les températures moyennes intérieures seront maintenues avec une tolérance de $\pm 0,5\text{ °C}$. La puissance thermique dépensée à l'intérieur du caisson calorimétrique ou de l'engin de transport sera maintenue à une valeur constante avec une tolérance de $\pm 1\%$ lors du mesurage de la puissance frigorifique.

Quand un groupe frigorifique est présenté, pour essai, le fabricant doit fournir:

- une documentation descriptive du groupe;
- une documentation technique qui indique les valeurs des paramètres les plus importants au bon fonctionnement du groupe et spécifiant leur plage admissible;
- les caractéristiques de la série du matériel essayé; et
- une déclaration indiquant la source d'énergie qui sera utilisée pour le groupe thermique pendant l'essai.

56. Mode opératoire

L'essai comporte deux parties principales, une phase de refroidissement puis le mesurage de la puissance frigorifique utile à trois niveaux de température croissants.

- a) Phase de refroidissement: la température initiale du caisson calorimétrique ou de l'engin de transport ne doit pas subir de fluctuations de $\pm 3\text{ °C}$ par rapport à la température ambiante prescrite, puis elle doit être abaissée à -25 °C (ou à la classe de température minimale);
- b) Mesure de la puissance frigorifique utile à chaque niveau de température intérieure.

Un premier essai est effectué, pendant au moins quatre heures à chaque niveau de température, en régime thermostaté (du groupe), pour stabiliser les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse.

Un second essai est effectué en fonctionnement non thermostaté pour déterminer le régime maximal du groupe frigorifique au cours duquel la puissance thermique constante dépensée dans le dispositif de chauffage intérieur permet de maintenir en équilibre chaque niveau de température intérieure prescrit dans le paragraphe 55.

Ce second essai ne doit pas durer moins de quatre heures.

Avant de passer à un niveau de température différent un dégivrage manuel doit être effectué.

Si le groupe frigorifique peut être alimenté par différentes sources d'énergie, l'essai doit être répété avec chacune d'elles.

Si le compresseur frigorifique est entraîné par le déplacement du véhicule, l'essai sera effectué aux vitesses minimale et nominale de rotation du compresseur indiquées par le constructeur.

Si le compresseur frigorifique est entraîné par le déplacement du véhicule, l'essai sera effectué à la vitesse nominale du compresseur indiquée par le constructeur.

L'on procède de la même façon en cas d'application de la méthode de l'enthalpie décrite au paragraphe 53 mais on mesure en plus la puissance thermique dégagée par les ventilateurs de l'évaporateur à chaque niveau de température.

57. Précautions à prendre

Ces mesures de puissance frigorifique utile sont effectuées lors du fonctionnement non thermostaté du groupe frigorifique, en conséquence:

s'il existe un système de dérivation des gaz chauds, il faut veiller à ce qu'il ne fonctionne pas lors de l'essai;

lorsqu'une régulation automatique du groupe peut faire appel au délestage de cylindres du compresseur (pour adapter la puissance frigorifique du groupe aux possibilités du moteur d'entraînement de celui-ci), l'essai sera réalisé en précisant le nombre de cylindres en service pour chaque niveau de température.

58. Contrôle

Il conviendra de vérifier en indiquant le mode opératoire sur le procès-verbal d'essai:

- i) que les dispositifs de dégivrage et de régulation thermostatique ne présentent pas de défaut de fonctionnement,
- ii) que le débit d'air brassé est celui spécifié par le constructeur.

Si l'on se propose de mesurer le débit d'air d'un groupe frigorifique, il faut utiliser des méthodes capables de mesurer le débit global. Il est conseillé de reprendre l'une des normes existantes en la matière, à savoir:

BS 848, ISO 5801, AMCA 210-85, DIN 24163, NFE 36101, NF X10.102, DIN 4796;

- iii) que le fluide frigorigène utilisé pour l'essai est bien celui qui est spécifié par le constructeur.

59. La puissance frigorifique définie dans le cadre de l'ATP, est celle relative à la température interne moyenne déterminée au moyen de sondes telles que celles décrites au paragraphe 3 ci-dessus et non celle déterminée par les sondes situées à l'entrée et à la sortie de l'évaporateur.

60. Procès-verbal d'essai

Un procès-verbal du type approprié sera rédigé conformément au modèle No 10 ci-dessous.

MODÈLE No. 1 A

Procès-verbal d'essai

établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables
et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)
Procès-verbal d'essai No

Partie 1

Spécifications de l'engin (engins autres que les citernes destinées aux transports de liquides alimentaires)

Station expérimentale agréée/expert: ^{1/}

Nom

Adresse

Type de l'engin présenté: ^{2/}

Marque Numéro d'immatriculation Numéro de série

Date de la première mise en service

Tare ^{3/} kg Charge utile ^{3/} kg

Caisse:

Marque et type Numéro d'identification

Construite par

Appartenant à ou exploitée par

Présentée par

Date de la construction

Dimensions principales:

A l'extérieur: longueur m, largeur m, hauteur m

A l'intérieur: longueur m, largeur m, hauteur m

Surface totale du plancher de la caisse m²

Volume intérieur total utilisable de la caisse m³

Surface totale intérieure des parois de la caisse S_i m²

Surface totale extérieure des parois de la caisse S_e m²

Surface moyenne $S = \sqrt{S_i \cdot S_e}$ m²

Spécifications des parois de la caisse ^{4/}

Toiture

Plancher

Parois latérales

MODÈLE No. 1 A (suite)

Particularités de structure de la caisse: ^{5/}

Nombre,) des portes

emplacements et) des volets d'aération

dimensions) des orifices de chargement de glace

Dispositifs accessoires ^{6/}

Coefficient K = W/m².K

^{1/} Rayer les mentions inutiles (des experts uniquement pour le cas où l'essai est effectué conformément aux paragraphes 29 ou 49 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP).

^{2/} Wagon, camion, remorque, semi-remorque, conteneur, etc.

^{3/} Préciser l'origine de ces informations.

^{4/} Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc.

^{5/} S'il existe des irrégularités de surface, indiquer le mode de calcul adopté pour déterminer S_i et S_e.

^{6/} Barres à viandes, ventilateurs flettners, etc.

MODÈLE No. 1 B

Procès-verbal d'essai

établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables
et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)
Procès-verbal d'essai No

Partie 1

Spécifications des engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires

Station expérimentale agréée/expert: ^{1/}

Nom

Adresse

Type de citerne présenté: ^{2/}

Marque Numéro d'immatriculation Numéro de série

Date de la première mise en service

Tare ^{3/} kg Charge utile ^{3/} kg

Citerne:

Marque et type Numéro d'identification

Construite par

Appartenant à ou exploitée par

Présentée par

Date de la construction

Dimensions principales:

A l'extérieur: longueur du cylindre m, grand axe m, petit axe m

A l'intérieur: longueur du cylindre m, grand axe m, petit axe m

Volume intérieur utilisable m³Volume intérieur de chaque compartiment m³Surface totale intérieure de la citerne S_i m²Surface intérieure de chaque compartiment S_{i1} , S_{i2} , m²Surface totale extérieure de la citerne S_e m²Surface moyenne de la citerne: $S = \sqrt{S_i \cdot S_e}$ m²Spécifications des parois de la citerne: ^{4/}

MODÈLE No. 1 B (suite)

Particularités de structure de la citerne: ^{5/}

 Nombre, dimensions et description des trous d'homme

 Description du couvercle des trous d'homme

 Nombre, dimensions et description de la tubulure de vidange.

Dispositifs accessoires.

^{1/} Rayer les mentions inutiles (des experts uniquement pour le cas où l'essai est effectué conformément aux paragraphes 29 ou 49 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP).

^{2/} Wagon, camion, remorque, semi-remorque, conteneur, etc.

^{3/} Préciser l'origine de ces informations.

^{4/} Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la citerne, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc.

^{5/} S'il existe des irrégularités de surface, indiquer le mode de calcul adopté pour déterminer S_i et S_e .

MODÈLE No. 2 A

Partie 2

Mesure du coefficient global de transmission thermique des engins autres que les citernes destinées aux transports de liquides alimentaires conformément aux paragraphes 7 à 15 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Méthode expérimentale utilisée pour l'essai: refroidissement intérieur/chauffage intérieur ^{1/}

Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin:

Moyennes obtenues sur heures de fonctionnement en régime

permanent (de à heures):

- a) Température moyenne extérieure de la caisse: $\theta_e = \dots\dots\dots^\circ\text{C} \pm \dots\dots\dots$ K
- b) Température moyenne intérieure de la caisse: $\theta_i = \dots\dots\dots^\circ\text{C} \pm \dots\dots\dots$ K
- c) Ecart moyen de température réalisé: $\Delta \theta = \dots\dots\dots$ K

Hétérogénéité maximale de température

à l'extérieur de la caisse K

à l'intérieur de la caisse K

Température moyenne des parois de la caisse $\frac{\theta_e + \theta_i}{2}$ ^{°C}

Température de fonctionnement de l'échangeur frigorifique ^{2/}^{°C}

Point de rosée de l'atmosphère à l'extérieur de la caisse pendant la durée du régime permanent ^{2/}
.....^{°C} \pm K

Durée totale de l'essai h

Durée du régime permanent h

Puissance dépensée dans les échangeurs: W_1 W

Puissance absorbée par les ventilateurs: W_2 W

Coefficient global de transmission thermique calculé par la formule:

$$\text{Essai par refroidissement intérieur } ^{1/} \text{ K} = \frac{W_1 - W_2}{S \cdot \Delta \theta}$$

$$\text{Essai par chauffage intérieur } ^{1/} \text{ K} = \frac{W_1 + W_2}{S \cdot \Delta \theta}$$

K = W/m².K

MODÈLE No. 2 A (suite)

Erreur maximale de mesure correspondant à l'essai effectué %

Observations: ^{3/}
.....

(A ne remplir que si l'engin n'est pas équipé de dispositifs thermiques:)

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de six ans, l'engin portant la marque d'identification IN/IR ^{1/}.

Toutefois, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type, au sens du paragraphe 2 a) de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP, ne sera possible que durant une période maximale de six ans, c'est-à-dire jusqu'au

Fait à: Le responsable des essais

Le:

^{1/} Biffer la formule qui n'a pas été utilisée.

^{2/} À indiquer uniquement pour l'essai par refroidissement intérieur.

^{3/} Lorsque la caisse n'est pas de forme parallélépipédique, indiquer la répartition des points de mesure des températures extérieure et intérieure de la caisse.

MODÈLE No. 2 B

Partie 2

Mesure du coefficient global de transmission thermique des engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires conformément aux paragraphes 16 à 25 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Méthode expérimentale utilisée pour l'essai: chauffage intérieur

Date et heure de la fermeture des orifices de l'engin

Moyennes obtenues sur heures de fonctionnement en régime permanent (de à heures):

a) Température moyenne extérieure de la citerne: $\theta_e = \dots\dots\dots^\circ\text{C} \pm \dots\dots\dots\text{K}$

b) Température moyenne intérieure de la citerne:

$$\theta_i = \frac{\sum S_{in} \cdot \theta_{in}}{\sum S_{in}} = \dots\dots\dots^\circ\text{C} \pm \dots\dots\dots\text{K}$$

c) Écart moyen de température réalisé: $\Delta \theta \dots\dots\dots\text{K}$

Hétérogénéité maximale de température:

à l'intérieur de la citerne K

à l'intérieur de chaque compartiment K

à l'extérieur de la citerne K

Température moyenne des parois de la citerne $^\circ\text{C}$

Durée globale de l'essai h

Durée du régime permanent h

Puissance dépensée par les échangeurs: $W_1 \dots\dots\dots\text{W}$

Puissance absorbée par les ventilateurs: $W_2 \dots\dots\dots\text{W}$

Coefficient global de transmission thermique calculé par la formule:

$$K = \frac{W_1 + W_2}{S \cdot \Delta \theta}$$

$K = \dots\dots\dots\text{W/m}^2\cdot\text{K}$

MODÈLE No. 2 B (suite)

Erreur maximale de mesure correspondant à l'essai effectué %

Observations: ^{1/}
.....

(A ne remplir que si l'engin n'est pas équipé de dispositifs thermiques:)

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de six ans, l'engin portant la marque d'identification IN/IR ^{2/}.

Toutefois, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type, au sens du paragraphe 2 a) de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP, ne sera possible que durant une période maximale de six ans, c'est-à-dire jusqu'au

Fait à: Le responsable des essais

Le:

^{1/} Lorsque la citerne n'est pas de forme parallélépipédique, indiquer la répartition des points de mesure des températures extérieure et intérieure de la caisse.

^{2/} Biffer la mention inutile.

MODÈLE No. 3

Partie 2

Contrôle de l'isothermie des engins en service effectué sur le terrain par les experts conformément au paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

L'essai s'est effectué sur la base du procès-verbal No en date du
émis par l'expert de la station expérimentale agréée (nom, adresse)

État relevé lors du contrôle:

Toiture

Parois latérales.

Parois frontales.

Plancher.

Portes et orifices.

Joints.

Orifices de vidange d'eau de nettoyage.

Contrôle de l'étanchéité de l'air.

Coefficient K de l'engin à l'état neuf (indiqué dans le procès-verbal d'essai précédent)

..... W/m².K

Observations:

Compte tenu des résultats des contrôles susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de trois ans, l'engin portant la marque d'identification IN/IR ^{1/}.

Fait à: Le responsable des essais

Le:

^{1/} Biffer la mention inutile.

MODÈLE No. 4 A

Partie 3

Détermination de l'efficacité des dispositifs de refroidissement des engins réfrigérants à glace hydrique ou à glace carbonique par une station expérimentale agréée conformément aux paragraphes 32 à 36, à l'exception de 34 b) et 34 c), de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Dispositif de refroidissement:

Description du dispositif de refroidissement

Nature du frigorigène

Charge nominale de frigorigène indiquée
par le constructeur kg

Charge effective de frigorigène pour l'essai kg

Fonctionnement de manière autonome/non autonome/
raccordé à une installation centrale ^{1/}

Dispositif de refroidissement amovible/non amovible ^{1/}

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Dispositif de chargement (description, emplacement;
joindre un croquis si nécessaire)

.

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.)

Puissance des ventilateurs électriques W

Débit m³/h

Dimensions des gaines: section transversale m², longueur m

Écran de reprise d'air; description ^{1/}

Dispositifs d'automatisme

Températures moyennes au début de l'essai:

à l'intérieur °C ± K

à l'extérieur °C ± K

point de rosée de la chambre d'essai °C ± K

^{1/} Rubrique à supprimer si elle est sans objet.

MODÈLE No. 4 A (suite)

Puissance de chauffage intérieur W

Date et heure de fermeture des portes
et orifices de l'engin

Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse et/ou courbe représentant l'évolution de ces
températures en fonction du temps
.....

Observations:
.....

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à
l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de six ans, l'engin portant la marque
d'identification.

Toutefois, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type au sens du paragraphe 2 a) de
l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP ne sera possible que durant une période maximale de six ans, c'est-à-dire
jusqu'au

Fait à: Le responsable des essais

Le:

MODÈLE No. 4 B
Partie 3

Détermination de l'efficacité des dispositifs de refroidissement des engins réfrigérants à plaques eutectiques par une station expérimentale agréée conformément aux paragraphes 32 à 36, à l'exception de 34 a) et 34 c), de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Dispositif de refroidissement:

Description

Nature de la solution eutectique

Charge nominale de solution eutectique indiquée
par le constructeur kg

Chaleur latente à la température de congélation
annoncée par le constructeur kJ/kg à °C

Dispositif de refroidissement amovible/non amovible ^{1/}

Fonctionnant de manière autonome/non autonome/
raccordé à une installation centrale ^{1/}

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Plaques eutectiques: Marque Type

Dimensions, nombre, emplacement des plaques,
écartement par rapport aux parois (joindre croquis)

.....

Réserve de froid totale annoncée par le
constructeur pour la température de congélation de kJ à °C

Dispositifs de ventilation intérieure (s'il y a lieu):

Description

Dispositifs d'automatisme

Machine frigorifique (s'il y a lieu):

Marque type No.

^{1/} Rubrique à supprimer si elle est sans objet.

MODÈLE No. 4 B (suite)

Emplacement

Compresseur: Marque Type

Mode d'entraînement

Nature du frigorigène

Condenseur

Puissance frigorifique indiquée par le constructeur pour la température de congélation annoncée et pour une température extérieure de + 30 °CW

Dispositifs d'automatisme:

Marque Type

Dégivrage (s'il y a lieu)

Thermostat

Pressostat BP

Pressostat HP

Détendeur

Autres

Dispositifs accessoires:

Dispositif de chauffage électrique des joints de porte:

Puissance par mètre linéaire de résistance W/m

Longueur linéaire de résistance m

Températures moyennes au début de l'essai:

à l'intérieur °C ± K

à l'extérieur °C ± K

point de rosée de la chambre d'essai °C ± K

Puissance de chauffage intérieur W

Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin

Durée d'accumulation de froid h

MODÈLE No. 4 B (suite)

Relevé des températures moyennes intérieure et
extérieure de la caisse et/ou courbe représentant
l'évolution de ces températures en fonction du temps
.

Observations:
.

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à
l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de six ans, l'engin portant la marque
d'identification

Toutefois, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type au sens du paragraphe 2 a) de
l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP ne sera possible que durant une période maximale de six ans, c'est-à-dire
jusqu'au

Fait à: Le responsable des essais

Le:

MODÈLE No. 4 C

Partie 3

Détermination de l'efficacité des dispositifs de refroidissement des engins réfrigérants à gaz liquéfiés par une station expérimentale agréée conformément aux paragraphes 32 à 36, à l'exception de 34 a) et 34 b), de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Dispositif de refroidissement:

Description

Fonctionnant de manière autonome/non autonome/
raccordé à une installation centrale ^{1/}

Dispositif de refroidissement amovible/non amovible ^{1/}

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Nature du frigorigène

Charge nominale de frigorigène indiquée
par le constructeur kg

Charge effective de frigorigène pour l'essai kg

Description du réservoir

Dispositif de chargement (description, emplacement)

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre, etc.)

Puissance des ventilateurs électriques W

Débit m³/h

Dimensions des gaines: section transversale m², longueur m

Dispositifs d'automatisme

Températures moyennes au début de l'essai:

à l'intérieur °C ± K

à l'extérieur °C ± K

point de rosée de la chambre d'essai °C ± K

^{1/} Biffer la mention inutile.

MODÈLE No. 4 C (suite)

Puissance de chauffage intérieurW

Date et heure de fermeture des portes
et orifices de l'engin

Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse et/ou courbe représentant l'évolution de ces
températures en fonction du temps

.....

Observations:

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à
l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de six ans, l'engin portant la marque
d'identification

Toutefois, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type au sens du paragraphe 2 a) de l'appendice
1 de l'annexe 1 de l'ATP ne sera possible que durant une période maximale de six ans, c'est-à-dire
jusqu'au

Fait à: Le responsable des essais

Le:

MODÈLE No. 5

Partie 3

Détermination de l'efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques par une station expérimentale agréée conformément aux paragraphes 37 à 40 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Machines frigorifiques:

Fonctionnant de manière autonome/non autonome/
raccordées à une installation centrale ^{1/}

Machines frigorifiques amovibles/non amovibles ^{1/}

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Nature du frigorigène et charge

Puissance frigorifique utile indiquée par le constructeur pour une température extérieure de + 30 °C et pour une température intérieure de:

0 °CW
- 10 °CW
- 20 °CW

Compresseur:

Marque Type

Mode d'entraînement: électrique/thermique/hydraulique ^{1/}

Description

MarquetypepuissanceKWàt/mn

Condenseur et évaporateur

Moteur du/des ventilateurs: marquetypenombre
puissanceKWàt/mn

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.)

Puissance des ventilateurs électriquesW

Débitm³/h

Dimensions des gaines: section transversalem², longueurm

^{1/} Biffer la mention inutile.

MODÈLE No. 5 (suite)

Dispositifs d'automatisme:

- MarqueType
- Dégivrage (s'il y a lieu)
- Thermostat
- Pressostat BP
- Pressostat HP
- Détendeur
- Autres

Températures moyennes au début de l'essai:

- à l'intérieur°C ±K
- à l'extérieur°C ±K
- point de rosée de la chambre d'essai°C ±K

Puissance de chauffage intérieurW

Date et heure de fermeture des portes et orifices de l'engin

Relevé des températures moyennes intérieure et extérieure de la caisse et/ou courbe représentant l'évolution de ces températures en fonction du temps

Temps écoulé entre le début de l'essai et le moment où la température moyenne à l'intérieur de la caisse atteint la température prescriteh

Observations

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de six ans, l'engin portant la marque d'identification

Toutefois, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type au sens du paragraphe 2 a) de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP ne sera possible que durant une période maximale de six ans, c'est-à-dire jusqu'au

Fait à: Le responsable des essais

Le:

MODÈLE No. 6

Partie 3

Détermination de l'efficacité des dispositifs de chauffage des engins calorifiques par une station expérimentale agréée conformément aux paragraphes 43 à 47 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Dispositif de chauffage:

Description

Fonctionnant de manière autonome/non autonome/
raccordées à une installation centrale ^{1/}

Dispositif de chauffage amovible/non amovible^{1/}

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Emplacement

Surface globale d'échange de chaleur m²

Puissance utile indiquée par le constructeur kW

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.)

Puissance des ventilateurs électriques W

Débit m³/h

Dimensions des gaines: section transversale m², longueur m

Températures moyennes au début de l'essai:

à l'intérieur °C ± K

à l'extérieur °C ± K

Date et heure de fermeture des portes
et orifices de l'engin

Relevé des températures moyennes intérieure
et extérieure de la caisse et/ou courbe représentant
l'évolution de ces températures en fonction du
temps

^{1/} Biffer la mention inutile.

MODÈLE No. 6 (suite)

Temps écoulé entre le début de l'essai et le moment où la température moyenne à l'intérieur de la caisse a atteint la température prescrite h

Le cas échéant, indiquer la puissance calorifique moyenne pour maintenir durant l'essai l'écart de température prescrite ^{2/} entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse W

Observations:
.

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de six ans, l'engin portant la marque d'identification

Toutefois, l'utilisation de ce procès-verbal comme certificat d'agrément type au sens du paragraphe 2 a) de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP ne sera possible que durant une période maximale de six ans, c'est-à-dire jusqu'au

Fait à: Le responsable des essais
Le:

^{2/} Augmenté de 35 % pour les engins neufs.

MODÈLE No. 7

Partie 3

Contrôle de l'efficacité des dispositifs de refroidissement des engins réfrigérants en service, effectué sur le terrain par les experts conformément au paragraphe 49 a) de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Le contrôle a été effectué sur la base du procès-verbal No
 en date du émis par la station expérimentale
 agréée/l'expert (nom, adresse)

Dispositif de refroidissement:

Description

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Nature du frigorigène

Charge nominale de frigorigène indiquée
 par le constructeur kg

Charge effective de frigorigène pour l'essai kg

Dispositif de chargement (description, emplacement)

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.)

Puissance des ventilateurs électriques W

Débit m³/h

Dimensions des gaines: section transversale m², longueur m

État du dispositif de refroidissement et des appareils de ventilation

Température intérieure atteinte °C
 pour une température extérieure de °C

Température à l'intérieur de l'engin avant la
 mise en route du dispositif de production de froid °C

Temps total de fonctionnement du groupe de production de froid h

MODÈLE No. 7 (suite)

Temps écoulé entre le début de l'essai et le moment où la température moyenne à l'intérieur de la caisse a atteint la température prescrite h

Contrôle du fonctionnement du thermostat

Pour les engins réfrigérants à plaques eutectiques:

Durée de fonctionnement du groupe de production de froid assurant la congélation de la solution eutectique h

Durée de maintien de la température d'air intérieur après l'arrêt du groupe h

Observations:
.

Compte tenu des résultats des contrôles susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de trois ans, l'engin portant la marque d'identification

Fait à: Le responsable des essais

Le:

MODÈLE No. 8

Partie 3

Contrôle de l'efficacité des dispositifs de refroidissement des engins frigorifiques en service, effectué sur le terrain par les experts conformément au paragraphe 49 b) de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Le contrôle a été effectué sur la base du procès-verbal No

en date du, émis par la station expérimentale agréée/l'expert (nom, adresse)

Machines frigorifiques:

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Description

Puissance frigorifique utile indiquée par le constructeur pour une température extérieure de + 30 °C et une température intérieure de

0 °CW

- 10 °CW

- 20 °CW

Nature du frigorigène et chargekg

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.)

Puissance des ventilateurs électriquesW

Débitm³/h

Dimensions des gaines: section transversalem², longueurm

État de la machine frigorifique et des dispositifs de ventilation intérieure

Température intérieure atteinte°C

pour une température extérieure de°C

et une durée de fonctionnement relative de%

durée de fonctionnementh

MODÈLE No. 8 (suite)

Contrôle du fonctionnement du thermostat

Observations:

.

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de trois ans, l'engin portant la marque d'identification

Fait à:

Le responsable des essais

Le:

.

MODÈLE No. 9

Partie 3

Contrôle de l'efficacité des dispositifs de chauffage des engins calorifiques en service, effectué sur le terrain par les experts conformément au paragraphe 49 c) de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP

Le contrôle a été effectué sur la base du procès-verbal No

en date du, émis par la station expérimentale

agréée/l'expert (nom, adresse)

Mode de chauffage:

Description

Constructeur

Type et numéro de séries

Année de fabrication

Emplacement

Surface globale d'échange de chaleurm²

Puissance utile indiquée par le constructeurkW

Dispositifs de ventilation intérieure:

Description (nombre d'appareils, etc.)

Puissance des ventilateurs électriquesW

Débitm³/h

Dimensions des gaines: section transversalem², longueurm

État du dispositif de chauffage et des appareils de ventilation intérieure

.

.

Température intérieure atteinte°C

pour une température extérieure de°C

et une durée de fonctionnement relative de%

durée de fonctionnementh

Contrôle du fonctionnement du thermostat

MODÈLE No. 9 (suite)

Observations:

.....

.....

Compte tenu des résultats des essais susmentionnés, l'engin peut être agréé au moyen d'une attestation conforme à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP, et valable pour une durée maximale de trois ans, l'engin portant la marque d'identification

Fait à: Le responsable des essais

Le:

MODÈLE No. 10

PROCÈS-VERBAL D'ESSAI

établi conformément aux dispositions de l'Accord relatif
aux transports internationaux de denrées
périssables et aux engins spéciaux à
utiliser pour ces transports (ATP)

Procès-verbal No

Détermination de la puissance frigorifique utile d'un groupe frigorifique conformément aux paragraphes 51 à
59 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'ATP.

Station expérimentale agréée

Nom

Adresse:

Groupe frigorifique présenté par:
.
.

a) Spécifications techniques du groupe:

Date de construction: Marque:

Type: N° dans la série du type

Genre ^{1/}

Autonome - non autonome

Amovible - fixe

Monobloc - éléments assemblés

Description:
.
.

Compresseur: Marque: Type:

 Nombre de cylindres: Cylindrée:

 Vitesse nominale de rotation: t/min

MODÈLE No. 10 (suite)

Mode d'entraînement ^{1/} Moteur électrique, moteur thermique

autonome, moteur du véhicule, déplacement du véhicule.

Moteur d'entraînement du compresseur ^{1/, 2/}:

Electrique: Marque: Type:

Puissance kW pour une vitesse de rotation t/mn

Tension d'alimentation volt Fréquence Hz

Thermique: Marque: Type

Nombre de cylindres Cylindrée:

Puissance kW pour une vitesse de rotation t/mn

Carburant:

Hydraulique: Marque: Type:

Entraînement:

Alternateur: Marque: Type:

Vitesse de rotation:

nominale donnée par le constructeur t/mn

minimale donnée par le constructeur t/mn

Fluide frigorigène:

MODÈLE No. 10 (suite)

Echangeurs

		Condenseur	Evaporateur
Marque-Type			
Nombre de nappes			
Pas des ailettes (mm) ^{2/}			
Tube: nature et diamètre (mm) ^{2/}			
Surface d'échange (m ²) ^{2/}			
Surface frontale (m ²)			
Ventilateurs	Nombre		
	Nombre de pales		
	Diamètre (mm)		
	Puissance nominale (watt) ^{2/} ou ^{3/}		
	Débit total nominal (m ³ /h) ^{2/} sous une pression de . . . Pa		
	Mode d'entraînement		

Détendeur Marque: Modèle:

Réglable ^{1/} Non réglable ^{1/}

Dispositif de dégivrage:

Dispositif d'automatisme:

MODÈLE No. 10 (suite)

Résultats des mesures et performances frigorifiques
 (Température moyenne de l'air à l'entrée ou aux entrées d'air du groupe frigorifique . . . °C)

Puissance frigorifique utile		W	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Température intérieure	à l'entrée dans l'évaporateur	°C	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Moyenne	°C	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Température		°C	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Consommation électricité et de combustible		W ou l/h	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Puissance absorbée par les ventilateurs du frigorigère ^{4/}		W	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Enthalpie du fluide frigorig. à la sortie de l'évaporateur ^{4/}		J/kg	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Enthalpie du fluide frigorig. à l'entrée dans l'évaporateur ^{4/}		J/kg	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Débit masse du fluide frigorigène ^{4/}		kg/sec	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Puissance de chauffage intérieur ventilé		W	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Température intérieure	des compresseurs ^{3/}	τ/min	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	des alternateurs ^{3/}	τ/min	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	des ventilateurs ^{3/}	τ/min	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			Nominale					Minimale						

MODÈLE No. 10 (suite)

 b) Méthode d'essai et résultats:

 Méthode d'essai ^{1/} : par bilan thermique / par la méthode de la différence d'enthalpie,

 Dans un caisson calorimétrique de surface moyenne = m²

Valeur mesurée du coefficient U du caisson avec le groupe en place: W/ °C,

à la température moyenne de paroi: °C.

Dans un engin de transport

Valeur mesurée du coefficient U de l'engin de transport équipé du groupe: W/ °C,

à la température moyenne de paroi °C.

Méthode employée pour la correction du coefficient U de la caisse en fonction de la température moyenne de paroi de celle-ci:

.....

.....

Erreurs maximales de détermination:

du coefficient U de la caisse

de la puissance frigorifique du groupe

 c) Contrôles:

Régulateur de température: exactitude de consigne °C

différentiel °C

 Fonctionnement du dispositif de dégivrage ^{1/}: satisfaisant / non satisfaisant

 Débit d'air au soufflage de l'évaporateur: valeur mesurée m³/h

sous une pression de Pa

 Existence d'une possibilité de production de chaleur à l'évaporateur pour des consignes du thermostat comprises entre 0 °C et +12 °C: ^{1/} Oui : Non

 d) Observations:

.....

.....

.....

.....

Fait à:

Le responsable des essais

Le:

.....

^{1/} Rayer les mentions inutiles.

^{2/} Valeur indiquée par le constructeur.

^{3/} Le cas échéant.

^{4/} Uniquement pour la méthode par différence d'enthalpie.

Annexe 1, Appendice 3

A. Modèle de la formule d'attestation de conformité de l'engin prescrite au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1

FORMULE D'ATTESTATION POUR LES ENGINIS ISOOTHERMES, RÉFRIGÉRANTS, FRIGORIFIQUES OU CALORIFIQUES AFFECTÉS AUX TRANSPORTS TERRESTRES INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES

6/	1/	ENGIN			
ISOOTHERME	RÉFRIGÉRANT	FRIGORIFIQUE	CALORIFIQUE	À TEMPÉRATURES MULTIPLES 7/	5/

ATTESTATION 2

délivrée conformément à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)

1. Autorité délivrant l'attestation
2. L'engin 3/
3. Numéro d'identification donné par
4. Appartenant à ou exploité par
5. Présenté par
6. Est reconnu comme 4/

6.1. avec dispositif(s) thermique(s)

- 6.1.1. autonome;)
- 6.1.2. non autonome;) 5/
- 6.1.3. amovible;)
- 6.1.4. non amovible)

1/ *Signe distinctif du pays utilisé en circulation routière internationale.*

2/ *La formule d'attestation doit être imprimée dans la langue du pays qui la délivre et en anglais, en français ou en russe; les différentes rubriques doivent être numérotées conformément au modèle ci-dessus.*

3/ *Indiquer le type (wagon, camion, remorque, semi-remorque, conteneur, etc.); dans le cas d'engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires, ajouter le mot "citerne".*

4/ *Inscrire une ou plusieurs des dénominations figurant à l'appendice 4 de la présente annexe ainsi que la ou les marques d'identification correspondantes.*

5/ *Biffer les mentions inutiles.*

6/ *Le numéro (lettres, chiffres, etc.) indiquant l'autorité qui a délivré l'attestation et la référence de l'équipement.*

7/ *La procédure d'essai n'a pas encore été définie dans l'ATP. Un engin à températures multiples est un engin isotherme comportant deux compartiments ou davantage, qui sont chacun à une température différente.*

7. Base de délivrance de l'attestation

7.1 Cette attestation est délivrée sur la base:

- 7.1.1. de l'essai de l'engin;)
 7.1.2. de la conformité à un engin de référence;) ^{1/}
 7.1.3. d'un contrôle périodique;)
 7.1.4. de dispositions transitoires.)

7.2. Lorsque l'attestation est délivrée sur la base d'un essai ou par référence à un engin de même type ayant subi un essai, indiquer:

- 7.2.1. la station d'essai
 7.2.2. la nature des essais ^{2/}

 7.2.3. le ou les numéros du ou des procès-verbaux
 7.2.4. la valeur du coefficient K
 7.2.5 La puissance frigorifique utile ^{3/} à la température extérieure de 30 °C et à la température intérieure

	Puissance nominale	Evaporateur 1 ^{4/}	Evaporateur 2 ^{4/}	Evaporateur 3 ^{4/}
de °C W W W W
de °C W W W W
de °C W W W W

8. Cette attestation est valable jusqu'au

8.1. Sous réserve:

- 8.1.1. que la caisse isotherme (et, le cas échéant, l'équipement thermique) soit maintenue en bon état d'entretien;
 8.1.2. qu'aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques; et
 8.1.3. que si le dispositif thermique est remplacé, le dispositif de remplacement ait une puissance frigorifique égale ou supérieure à celle du dispositif remplacé.

9. Fait à:

(L'Autorité compétente)

10. Le:

^{1/} Biffer les mentions inutiles.^{2/} Par exemple: isothermie ou efficacité des dispositifs thermiques.^{3/} Dans le cas où les puissances ont été mesurées selon les dispositions du paragraphe 42 de l'appendice 2 de la présente annexe.^{4/} La puissance frigorifique utile de chaque évaporateur dépend du nombre d'évaporateurs faisant partie du groupe de condensation.

B. Plaque d'attestation de conformité à l'engin prévu au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1

1. Cette plaque d'attestation doit être fixée à l'engin de manière permanente et en un endroit bien visible, à côté des autres plaques d'agrément qui ont été émises à des fins officielles. Cette plaque, conforme au modèle reproduit ci-dessous, doit se présenter sous la forme d'une plaque rectangulaire, résistante à la corrosion et à l'incendie d'au moins 160 mm x 100 mm. Les informations suivantes doivent être inscrites sur la plaque de manière lisible et indélébile, au moins en anglais ou en français ou en russe:
 - a) "ATP" en lettres latines, suivies de "AGRÉÉ POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES";
 - b) "AGRÉMENT", suivi du signe distinctif (utilisé en circulation routière internationale) de l'État dans lequel l'agrément a été accordé et d'un numéro (chiffres, lettres, etc.) de référence de l'agrément;
 - c) "ENGIN", suivi du numéro individuel permettant d'identifier l'engin considéré (il peut s'agir du numéro de fabrication);
 - d) "MARQUE ATP", suivie de la marque d'identification prescrite à l'appendice 4 de l'annexe 1, correspondant à la classe et à la catégorie de l'engin;
 - e) "VALABLE JUSQU'AU", suivi de la date (mois et année) à laquelle expire l'agrément de l'exemplaire unique de l'engin considéré. Si l'agrément est renouvelé à la suite d'un test ou d'un contrôle la date d'expiration suivante peut être ajoutée sur la même ligne.
2. Les lettres "ATP" ainsi que celles de la marque d'identification doivent avoir 20 mm de hauteur environ. Les autres lettres et chiffres ne doivent pas avoir moins de 5 mm de hauteur.

a **ATP** AGREE POUR LE TRANSPORT
DES DENREE PERISSABLES

b AGREMENT : [GB-LR-456789]*

c ENGINE : [AB12C987] *

d MARQUE ATP : **RNA** *

e VALABLE JUSQU'AU : [11-1985] *

≥ 100 mm

≥ 160 mm

* Les indications entre crochets sont fournies à titre d'exemple

Annexe 1, Appendice 4

MARQUES D'IDENTIFICATION À APOSER SUR LES ENGINES SPÉCIAUX

Les marques d'identification prescrites au paragraphe 5 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc. La hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins pour les marques de classement et de 50 mm au moins pour les dates d'expiration.

Les marques de classement et de date d'expiration doivent au moins être apposées extérieurement de part et d'autre de l'engin, dans les angles supérieurs, près de l'avant.

Les marques sont les suivantes:

<u>Engin</u>	<u>Marque d'identification</u>
Engin isotherme normal	IN
Engin isotherme renforcé	IR
Engin réfrigérant normal de classe A	RNA
Engin réfrigérant renforcé de classe A	RRA
Engin réfrigérant renforcé de classe B	RRB
Engin réfrigérant renforcé de classe C	RRC
Engin réfrigérant normal de classe D	RND
Engin réfrigérant renforcé de classe D	RRD
Engin frigorifique normal de classe A	FNA
Engin frigorifique renforcé de classe A	FRA
Engin frigorifique normal de classe B	FNB ^{1/}
Engin frigorifique renforcé de classe B	FRB
Engin frigorifique normal de classe C	FNC ^{1/}
Engin frigorifique renforcé de classe C	FRC
Engin frigorifique normal de classe D	FND
Engin frigorifique renforcé de classe D	FRD
Engin frigorifique normal de classe E	FNE ^{1/}

^{1/} Voir dispositions transitoires au paragraphe 5 de la présente annexe.

<u>Engin</u>	<u>Marque d'identification</u>
Engin frigorifique renforcé de classe E	FRE
Engin frigorifique normal de classe F	FNF ^{1/}
Engin frigorifique renforcé de classe F	FRF
Engin calorifique normal de classe A	CNA
Engin calorifique renforcé de classe A	CRA
Engin calorifique renforcé de classe B	CRB

Si l'engin est doté d'un dispositif thermique amovible ou non autonome et dans les cas où le dispositif thermique comporte des conditions particulières d'utilisation, la ou les marques d'identification seront complétées par la lettre X, par exemple dans les cas suivants:

1. POUR UN ENGIN RÉFRIGÉRANT:

Lorsque les plaques eutectiques doivent être placées dans une autre enceinte pour être congelées;

2. POUR UN ENGIN FRIGORIFIQUE:

2.1 Lorsque le moteur d'entraînement du compresseur est celui du véhicule;

2.2 Lorsque le groupe frigorifique lui-même ou une partie de ce groupe est amovible, ce qui empêcherait son fonctionnement.

Outre les marques d'identification indiquées ci-dessus, on indiquera au-dessous de la ou des marques d'identification la date d'expiration de validité de l'attestation délivrée pour l'engin (mois, année) qui figure à la rubrique 8 de la section A de l'appendice 3 de la présente annexe.

Modèle:

RNA 5-1974

5 = mois (mai)) d'expiration de la
1974 = année) validité de l'attestation.

^{1/} Voir dispositions transitoires au paragraphe 5 de la présente annexe.

Annexe 2

**CHOIX DE L'ÉQUIPEMENT ET DES CONDITIONS DE TEMPÉRATURE
POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES SURGELÉES ET CONGELÉES**

1. Pour le transport des denrées surgelées et congelées suivantes, l'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que pendant le transport la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée.

L'engin utilisé pour le transport de denrées surgelées, sauf s'il s'agit de matériel ferroviaire, sera équipé du dispositif visé à l'appendice 1 de la présente annexe. S'il convient toutefois de vérifier la température des denrées, cette opération sera effectuée conformément à la procédure énoncée à l'appendice 2 de la présente annexe.

2. La température des denrées doit donc se situer en tout point de la cargaison à la valeur indiquée ou au-dessous de celle-ci pendant le chargement, le transport et le déchargement.
3. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs de cette annexe ni à celles de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.
4. Pendant certaines opérations telles que le dégivrage de l'évaporateur d'un engin frigorifique, une brève élévation de la température en surface du produit peut être tolérée dans une partie de la cargaison, par exemple près de l'évaporateur, à condition qu'elle ne dépasse pas de 3 °C la température indiquée ci-dessous.

Crèmes glacées - 20 °C

Poissons, produits préparés à base de poisson, mollusques
et crustacés congelés ou surgelés et toutes autres
denrées surgelées -18 °C

Toutes denrées congelées (à l'exception du beurre) - 12 °C

Beurre - 10 °C

Denrées surgelées et denrées congelées mentionnées
ci-dessous destinées à un traitement ultérieur
immédiat à destination ^{1/}:

Beurre

Jus de fruits concentrés

^{1/} Pour les denrées surgelées et congelées mentionnées qui sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination, l'on pourrait admettre une élévation lente de leur température au cours du transport afin qu'elles arrivent à destination à une température qui ne soit pas supérieure à celle demandée par l'expéditeur et indiquée par le contrat de transport. Cette température ne devra pas dépasser la température maximale autorisée pour la même denrée à l'état réfrigéré, mentionnée à l'annexe 3. Le document de transport doit mentionner le nom des denrées, si elles sont surgelées ou congelées et le fait qu'elles sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination. Le transport doit être effectué avec un matériel agréé ATP, sans utiliser de dispositif thermique pour augmenter la température des denrées.

Annexe 2, Appendice 1**CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE POUR LE TRANSPORT
DES DENRÉES PÉRISSABLES SURGELÉES**

L'engin de transport doit être équipé d'un appareil d'enregistrement approprié pour contrôler à intervalles fréquents et réguliers, la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine.

Les appareils de mesure doivent être approuvés par les autorités compétentes du pays dans lequel le moyen de transport est immatriculé.

Les relevés de température obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.

Toutefois, en ce qui concerne les engins de transport en service à la date de l'entrée en vigueur du présent appendice ^{1/}, les dispositions énoncées ci-dessus seront progressivement applicables dans un délai de trois ans à compter de cette date.

^{1/} La date d'entrée en vigueur de cet appendice est le 13 février 1996.

Annexe 2, Appendice 2

PROCÉDURE CONCERNANT LE SONDAGE ET LA MESURE DES TEMPÉRATURES POUR LE TRANSPORT DE DENRÉES PÉRISSABLES RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES ET SURGELÉES

A. GÉNÉRALITÉS

1. L'inspection et la mesure des températures stipulées aux annexes 2 et 3 doivent être effectuées de telle manière que les denrées ne soient pas exposées à des conditions nuisibles à leur consommation sans danger ou à leur qualité. Il conviendrait de procéder à ces opérations en milieu réfrigéré, en ne causant qu'un minimum de retard et de perturbation dans le transport.
2. Les opérations d'inspection et de mesure visées au paragraphe 1 doivent être effectuées de préférence au lieu de chargement et de déchargement. Il n'est pas normalement indiqué d'y procéder durant le transport, sauf en cas de doute sérieux concernant la conformité aux températures stipulées aux annexes 2 et 3.
3. Lorsque cela est possible, il conviendrait, aux fins des inspections, de tenir compte des informations fournies par les appareils de contrôle de la température en cours de route avant de choisir les lots de denrées périssables qui doivent faire l'objet de sondages et de mesures. Des mesures de contrôle ne seront justifiées que s'il y a des raisons de douter du fonctionnement des appareils durant le transport.
4. Lorsque des lots de denrées ont été choisis, il conviendrait d'utiliser en premier lieu une méthode de mesure non destructive (entre les caisses ou les colis). Il y aurait lieu de recourir à des mesures destructives uniquement lorsque les résultats des mesures non destructives ne sont pas conformes aux températures stipulées aux annexes 2 ou 3 (compte tenu des tolérances applicables). Lorsque des colis ou les caisses ont été ouverts aux fins d'inspection mais qu'aucun contrôle n'a été entrepris, il convient de les refermer en indiquant l'heure, la date et le lieu de l'inspection et d'y apposer le cachet officiel de l'autorité chargée de l'inspection.

B. SONDAGE

5. Les types de colis choisis aux fins de mesure de la température doivent être tels que leur température est représentative du point le plus chaud de la cargaison.
6. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à des sondages durant le transport pendant que la cargaison est chargée, deux sondages devraient être effectués en haut et en bas de la cargaison près de l'ouverture de chaque battant de porte.
7. Lorsqu'il est procédé à des sondages au cours du déchargement de la cargaison, quatre sondages devraient être effectués à l'un quelconque des emplacements suivants:
 - haut et bas de la cargaison près de l'ouverture de chaque battant de porte;
 - angles supérieurs arrière de la cargaison (soit les emplacements les plus éloignés du groupe de réfrigération);
 - centre de la cargaison;
 - centre de la surface antérieure de la cargaison (soit l'emplacement le plus proche du groupe de réfrigération);
 - angles supérieurs et inférieurs de la surface antérieure de la cargaison (soit les emplacements les plus proches de la bouche de reprise d'air du groupe de réfrigération).
8. Dans le cas des denrées réfrigérées décrites à l'annexe 3, il conviendrait également d'effectuer des sondages à l'emplacement le plus froid, pour vérifier qu'il n'y a pas eu congélation en cours de transport.

C. MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES DENRÉES PÉRISSABLES

9. Avant de procéder au relevé, il conviendra de refroidir la sonde, de manière que sa température soit aussi proche que possible de celle du produit.

I. Denrées réfrigérées

10. Mesures non destructives. La mesure entre les caisses ou les colis devra être effectuée à l'aide d'une sonde à tête plate offrant un bon contact à la surface, à masse thermique faible et à conductivité thermique élevée. Il conviendra d'insérer la sonde entre les caisses ou les colis, de telle sorte que la pression permette un bon contact thermique et à suffisamment de profondeur pour minimiser les erreurs de conductivité.

11. Mesures destructrices. Il conviendra d'utiliser une sonde à tige rigide, robuste et effilée, faite d'un matériau facile à nettoyer et à désinfecter. La sonde devrait être insérée au centre du colis et la température devrait être relevée lorsqu'elle atteint une valeur stable.

II. Denrées congelées et surgelées

12. Mesures non destructrices. Identiques au paragraphe 10 ci-dessus.
13. Mesures destructrices. Les sondes thermiques ne sont pas conçues pour être insérées dans les denrées congelées. Il convient donc de faire un trou dans le produit dans lequel la sonde sera insérée. A cette fin, on utilisera un instrument de pénétration préalablement refroidi, c'est-à-dire un instrument métallique effilé tel qu'un pic à glace, une perceuse à main ou une tarière. Le trou doit être d'un diamètre tel que la sonde soit étroitement enserrée. La profondeur à laquelle la sonde sera insérée dépendra du type de produit:
- i) Lorsque les dimensions du produit le permettent, il convient d'insérer la sonde à une profondeur de 2,5 centimètres à partir de la surface du produit;
 - ii) Lorsque l'opération visée ci-dessus n'est pas possible en raison de la dimension du produit, la sonde devrait être insérée à partir de la surface à une profondeur équivalant au minimum à trois ou quatre fois son diamètre;
 - iii) Lorsqu'il n'est pas possible ou pratique de faire un trou dans certaines denrées en raison de leur dimension ou de leur composition (par exemple dans le cas de légumes coupés en dés), il conviendrait de déterminer la température intérieure du colis en insérant au centre de celui-ci une sonde à tige effilée afin de mesurer la température au contact de la marchandise.

Après avoir inséré la sonde, il conviendrait de relever la température lorsqu'elle a atteint une valeur stable.

D. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES POUR LE SYSTÈME DE MESURE

14. Le système de mesure (sondes et relevés) utilisé pour déterminer la température doit répondre aux spécifications suivantes:
- i) Le temps de réponse devrait être équivalent à 90 % de l'écart entre le premier et le dernier relevés dans un intervalle de trois minutes;
 - ii) ^{1/} Le système devrait avoir une précision de $\pm 0,5$ °C dans la gamme de mesure située entre - 20 °C et + 30 °C;
 - iii) ^{1/} La précision de la mesure ne doit pas varier de plus de 0,3 °C durant l'opération dans l'intervalle de température ambiante compris entre -20 °C et + 30 °C;
 - iv) La résolution de l'appareil doit être de 0,1 °C;
 - v) ^{1/} La précision du système doit être contrôlée à intervalles réguliers;
 - vi) Le système doit être accompagné d'un certificat d'étalonnage valide provenant d'une institution agréée;
 - vii) Les éléments électriques du système devraient être protégés contre la condensation due à l'humidité;
 - viii) Le système devrait être robuste et résister aux chocs.

E. TOLÉRANCES AUTORISÉES POUR LA MESURE DE LA TEMPÉRATURE

15. Certaines tolérances devraient être appliquées pour l'interprétation des mesures de température:
- i) Opérations - Dans le cas de denrées congelées et surgelées, une brève remontée de la température pouvant aller jusqu'à 3 °C, qui est tolérée aux termes de l'annexe 2, est permise pour la température superficielle des denrées;
 - ii) Méthodologie - Une mesure non destructive peut donner lieu à un écart de 2 °C au maximum entre la température relevée et la température véritable du produit, compte tenu en particulier de l'épaisseur du carton de l'emballage. Cette tolérance ne s'applique pas aux mesures destructives.

^{1/} La procédure à suivre sera définie.

Annexe 3

**CONDITIONS DE TEMPÉRATURE POUR LE TRANSPORT DE CERTAINES
DENRÉES QUI NE SONT NI SURGELÉES NI CONGELÉES**

Pendant le transport, les températures des denrées en cause ne doivent pas être plus élevées que celles indiquées ci-dessous:

Abats rouges	+ 3 °C ^{3/}
Beurre	+ 6 °C
Gibier	+ 4 °C
Lait en citerne (cru ou pasteurisé) destiné à la consommation immédiate	+ 4 °C ^{3/}
Lait industriel	+ 6 °C ^{3/}
Produits laitiers (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais)	+ 4 °C ^{3/ 4/}
Poisson, mollusques et crustacés ^{1/}	doivent toujours être emballés dans de la glace fondante
Produits préparés à base de viande ^{2/}	+ 6 °C
Viande (abats rouges exceptés)	+ 7 °C
Volailles et lapins	+ 4 °C

S'il convient toutefois de vérifier la température des denrées, cette opération sera effectuée conformément à la procédure énoncée à l'appendice 2 de l'annexe 2 du présent Accord. ^{5/}

^{1/} Autre que le poisson fumé, salé, séché ou vivant, les mollusques vivants et les crustacés vivants.

^{2/} A l'exclusion des produits stabilisés par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.

^{3/} En principe, la durée des transports ne doit pas excéder 48 heures.

^{4/} L'expression "fromage frais" s'entend de fromages non-affinés (dont la maturation n'est pas achevée) prêts à être consommés peu de temps après leur production et qui ont une durée de conservation limitée.

^{5/} L'amendement consistant à ajouter cette dernière phrase est entré en vigueur le 14 novembre 1996; il concerne également le projet d'annexe 3 révisée (voir C.N. 156.1996.TREATIES-2). La phrase devra donc être conservée si l'annexe 3 révisée entre en vigueur.